



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
6 décembre 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille**

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 73 de
la Convention**

Deuxième rapport périodique

Bosnie-Herzégovine*,**

[12 Août 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes II et III sont disponibles pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles et abréviations		4
I. Introduction	1–4	5
II. Mesures générales d’application de la Convention (art. 73 et 84).....	5–64	5
A. Cadre législatif et juridique.....	5–41	5
B. Collecte des données.....	42–64	18
III. Principes généraux (art. 7 et 83 de la Convention)	65–70	23
A. Non-discrimination	65–66	23
B. Droit à un recours juridique utile	67–70	23
IV. Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 – 35 de la Convention).....	71–79	24
A. Jouissance des droits.....	71–73	24
B. Centres d’accueil de l’immigration.....	74–76	25
C. Informations trompeuses et abus connexes.....	77–79	26
V. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56 de la Convention).....	80–83	27
Participation électorale des citoyens de Bosnie-Herzégovine résidant temporairement à l’étranger	80–83	27
VI. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63 de la Convention).....	84–85	28
VII. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64-71 de la Convention).....	86–93	29
A. Mesures de coordination et d’application	86–87	29
B. Traite des êtres humains	88–93	29
VIII. Mise à jour et diffusion des informations.....	94–96	31
A. Mise en œuvre des recommandations	94	31
B. Participation de la société civile	95	31
C. Diffusion de l’information	96	32
Annexes		
I. Évaluations et informations contenues dans le profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, élaboré pour donner une vision claire de la circulation et du séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine en 2010		33
II. Résumé de l’évolution des migrations en Bosnie-Herzégovine		
III. Composition du groupe de travail chargé de rédiger le présent rapport.....		
Liste des tableaux		
1. Nombre total de visas délivrés entre 2001 et 2010.....		20
2. Nombre total de visas délivrés aux postes frontière de Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010.....		20
3. Nombre de refus d’entrée sur le territoire aux frontières de la Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010.....		20

4.	Nombre total de permis de séjour temporaire délivrés par la Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010.....	20
5.	Nombre de permis de séjour permanent délivrés par la Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010.....	20
6.	Nombre de demandeurs d'asile et/ou de protection internationale en Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010	20

Liste des sigles et abréviations

AIPE	Agence d'investigation et de protection de l'État
CEC	Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine
CM	Conseil des ministres
SIM	Système d'information sur les migrations

I. Introduction

1. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après «le Comité») a examiné et adopté le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (2003-2006) au cours de deux séances, les 23 et 24 avril 2009. Il a adopté des observations finales sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille lors de sa 113^e séance, à la fin avril 2009.

2. Tout en prenant note des actions positives que, de l'avis du Comité, la Bosnie-Herzégovine a menées pendant la période à l'examen en vue d'améliorer la situation et le statut de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans ses observations finales, le Comité indique également les difficultés que la Bosnie-Herzégovine devrait éliminer dans ce domaine et les facteurs qu'elle devrait mettre en conformité avec les instruments internationaux en modifiant sa législation. Cette remarque concerne en particulier la validité de l'application du cadre juridique dans le domaine pertinent.

3. Les mesures en place à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers sont définies dans le Plan d'action stratégique sur l'immigration et le droit d'asile (2008-2011), adopté par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine à la fin de l'année 2008. Le document de politique générale présente la situation actuelle et l'évolution du système de l'immigration et du droit d'asile, définit les objectifs à atteindre, les actions à mener, les délais à respecter, ainsi que les agents chargés de s'acquitter des missions afférentes aux visas, aux frontières, à l'immigration, à l'asile et à la protection des étrangers victimes de la traite des êtres humains. Fin 2009, le Conseil des ministres a désigné un Organe de coordination stratégique du suivi et de l'application. Hormis les documents susmentionnés, chaque année depuis 2008, le Conseil des ministres adopte un «Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine» contenant une description et un suivi détaillés des flux migratoires du pays, dressé par le Ministère de la sécurité.

4. Ci-dessous sont examinés les cadres législatif, juridique et institutionnel, et il sera répondu aux questions posées par le Comité dans ses observations finales. Un résumé du «Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine (2010)», préparé par le Secteur de l'immigration du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine sera présenté sous forme de tableaux, et ces données seront également analysées.

II. Mesures générales d'application de la Convention (art. 73 et 84)

A. Cadre législatif et juridique

5. Entre 2000 et 2008, la Bosnie-Herzégovine a promulgué trois lois pour s'efforcer de conformer la législation régissant la question des travailleurs étrangers et des membres de leur famille aux instruments internationaux: la loi sur l'immigration et l'asile en Bosnie-Herzégovine, entrée en vigueur à la fin de 1999 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 23/99); la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n°s 29/03, 4/04 et 53/07), entrée en vigueur à la fin de l'année 2003, qui a permis d'améliorer significativement le cadre juridique régissant la circulation et le séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine; cependant, l'évolution de *l'acquis* communautaire a rendu nécessaire la modification d'un nombre important de dispositions de cette loi, afin d'harmoniser la législation de la Bosnie-Herzégovine avec la législation de l'Union européenne et l'Accord de Schengen, et dans l'intention de pallier les difficultés pratiques causées par des normes inapplicables et floues. Grâce aux efforts déployés, la

nouvelle loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile est entrée en vigueur en mai 2008 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 36/08).

6. En matière de circulation des étrangers et d'asile (ce qui inclut la question des visas, du passage des frontières, du travail et de l'emploi des étrangers, de l'asile et des migrations en général), le cadre juridique visé dans la Convention est établi par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi par les Constitutions des Entités (Republika Srpska, Fédération de Bosnie-Herzégovine et District de Brcko) et un ensemble coordonné de lois et de règlements en Bosnie-Herzégovine.

7. Les lois sur l'emploi des étrangers et des apatrides des Entités et du district de Brcko (Bosnie-Herzégovine) disposent que les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent accepter un contrat de travail dans les conditions prescrites ; elles définissent les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent être employées en Bosnie-Herzégovine et obtenir un permis de séjour temporaire (pour une période maximale d'une année renouvelable), et pour quels motifs (c'est-à-dire à titre professionnel). En vertu des dispositions de ces lois, un étranger peut être embauché ou travailler en Bosnie-Herzégovine muni d'un permis de travail s'il répond aux conditions générales et particulières énoncées par les lois, et si le permis de travail peut être obtenu par son employeur avant son arrivée en Bosnie-Herzégovine.

8. Ainsi, un étranger qui, par l'intermédiaire d'un employeur en Bosnie-Herzégovine, obtient préalablement un permis de travail peut demander un permis de séjour à titre professionnel dès son arrivée en Bosnie-Herzégovine, ou, s'il est tenu d'obtenir un visa, il peut obtenir un visa de long séjour (catégorie «D», condition préalable à l'octroi d'un permis de résidence temporaire à titre professionnel) et disposer d'un permis de séjour en Bosnie-Herzégovine plus facilement et simplement. Cette pratique est celle adoptée par les pays développés de l'Union européenne, prévue par la Convention de Schengen et essentiellement par la Convention pertinente. Les lois susmentionnées promulguées aux différents niveaux du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine sont alignées entre elles et harmonisées avec la législation de la Bosnie-Herzégovine, de sorte que les conditions d'octroi aux étrangers des permis de travail et de résidence à titre professionnel sont les mêmes dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, ce qui représente un progrès significatif par rapport à la période précédente.

9. La précédente loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n^{os} 29/03, 4/04 et 53/07) définissait les prescriptions et les procédures relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine; les motifs de la non-admission des étrangers sur le territoire, de l'annulation de leur permis de séjour et de leur expulsion du territoire de Bosnie-Herzégovine; les procédures de demande d'asile, d'octroi et de révocation de l'asile en Bosnie-Herzégovine; les compétences et les responsabilités en matière d'application de cette loi, ainsi que d'autres questions relatives à l'asile, le séjour et la circulation des étrangers en Bosnie-Herzégovine. En fait, certaines dispositions et procédures prescrites par la loi n'étaient pas conformes à la Convention, aux normes de l'Union européenne, au droit international et à l'*acquis communautaire*, et c'est pourquoi les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine ont adopté la nouvelle loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 36/08), entrée en vigueur le 14 mai 2008. En vertu de cette loi, et pour clarifier et faciliter son application, des règlements ont été adoptés, parmi lesquels, principalement:

a) Le Règlement sur l'entrée et le séjour des étrangers, adopté par le Ministère de la sécurité (n° 01-02-258/08) le 23 septembre 2008 et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 81/08);

- b) Le Règlement portant amendement du règlement sur l'entrée et le séjour des étrangers, adopté par le Ministère de la sécurité (n° 06-50-734-68/08) le 15 mars 2010 et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 28/10);
- c) Le Règlement sur la surveillance et l'expulsion des étrangers de Bosnie-Herzégovine, adopté par le Ministère de la sécurité (n° 01-02-255/08) le 22 septembre 2008 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 81/08);
- d) Le Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite d'êtres humains adopté par le Ministère de la sécurité (n° 01-02-282/08) le 20 octobre 2008 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 90/08);
- e) Le Règlement sur les normes de fonctionnement et d'autres questions importantes pour le travail du Centre d'accueil de l'immigration a été adopté par le Conseil des ministres (CM) de Bosnie-Herzégovine (CM n° 218/08 du 3 décembre 2008) et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 105/10);
- f) Le Règlement sur la prise en charge des coûts induits par la décision de placer des étrangers sous surveillance a été adopté par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine (CM n° 215/08 du 3 décembre 2008) et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 2/09);
- g) La Décision relative aux moyens de subsistance minimums des étrangers pendant la durée prévue de leur séjour en Bosnie-Herzégovine a été prise par le Conseil des ministres (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine 30/10);
- h) Le Règlement relatif à la base de données centrale sur les étrangers a été adopté par le Ministère de la sécurité (n° 08-50-524/09) le 16 mars 2009 et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 25/09);
- i) Le Règlement sur la protection internationale (asile) en Bosnie-Herzégovine a été adopté par le Ministère de la sécurité (n° 08-02-2-804/09) le 23 avril 2009 et publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 37/09);
- j) Le Règlement sur les normes de fonctionnement et d'autres questions importantes pour le travail du Centre pour l'asile a été publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 86/09);
- k) La Décision sur les visas (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 100/08);
- l) Le Règlement relatif aux procédures d'octroi et à la délivrance des visas de long séjour (visas «D») a été publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 104/08);
- m) Le Règlement relatif à la délivrance des visas dans les bureaux diplomatiques et consulaires de Bosnie-Herzégovine et aux questions techniques concernant la délivrance des visas de transit dans les aéroports (visas «A») et les visas de transit (visas «B») a été publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 26/09);
- n) La Décision concernant la définition du quota annuel de permis de travail à délivrer en vue de l'emploi d'étrangers en Bosnie-Herzégovine en 2010 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 102/09); cette décision est rendue le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante;
- o) Le Règlement relatif aux modalités d'exercice du droit à l'éducation par les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 83/08);
- p) Le Règlement relatif aux modalités d'exercice du droit de travailler par les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 67/08);

q) Le Règlement relatif aux modalités d'exercice du droit à la protection sociale par les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 3/09);

r) La Décision relative à l'obligation de soumettre des statistiques sur les migrations et la protection internationale au Ministère de la sécurité, entrée en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des ministres (n° 244/09), le 24 septembre 2009 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 83/09);

10. Les documents stratégiques pertinents à l'égard des droits des étrangers en matière de circulation, séjour, travail et emploi sont les suivants:

- La Stratégie et le plan d'action (2008-2011) pour l'immigration et l'asile, adoptés le 13 novembre 2008 au cours de la 66^e session du Conseil des ministres; la Direction et le Service des étrangers ont rédigé la partie concernant l'immigration.
- Le Plan national d'action pour la prévention de la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine (2008-2012), et le Règlement sur la protection des nationaux victimes et témoins-victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine.
- Le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2008, adopté par le Conseil des ministres le 24 septembre 2009;
- Le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2009, adopté par le Conseil des ministres le 29 avril 2010;
- Le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010, actuellement en cours d'adoption.

11. La loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 36/08), qui s'impose sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine, a introduit certaines dispositions qui assouplissent les conditions d'emploi, suppriment l'obligation faite aux étrangers d'obtenir un permis de travail et prescrit une approche unifiée des permis de travail requis sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'article 77 de la loi sur la délivrance des permis de travail a réglé le problème en adoptant un mode de délivrance des permis de travail unique et uniforme; désormais, à la demande de l'employeur (personne physique ou morale), un étranger se voit délivrer un permis de travail par les services compétents lui permettant de travailler dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brcko (Bosnie-Herzégovine). En vertu de l'article 78 de cette loi, un quota de permis de travail est fixé, de sorte que le Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine, se référant aux besoins d'emploi d'étrangers déterminés par les organes des Entités et les organes du district de Brcko, transmet une proposition au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine qui se prononce en dernier ressort. L'article 79 de la loi détermine des groupes d'étrangers et des permis de travail échappant au système des quotas, de sorte qu'un permis de séjour peut être délivré à un étranger dans les cas suivants, sans tenir compte des quotas établis:

a) Les étrangers dotés d'un bagage universitaire, titulaires d'un diplôme universitaire équivalent aux diplômes de troisième cycle, de maîtrise ou de doctorat délivrés par la Bosnie-Herzégovine;

b) Les étrangers travaillant en Bosnie-Herzégovine en vertu d'un accord international;

c) Les étrangers occupant un poste clé au sein d'une entreprise qui ne sont pas dispensés d'obtenir un permis de travail par un accord international;

d) Les enseignants et éducateurs détenteurs de connaissances spécifiques qui enseignent ou sont assistants dans un établissement éducatif;

e) Les athlètes et sportifs professionnels travaillant en Bosnie-Herzégovine au titre d'un contrat en bonne et due forme;

f) les étrangers conjoints ou concubins d'étrangers détenteurs de permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine.

12. De plus, il importe de souligner la disposition portée par l'article 84 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, qui dispense les groupes d'étrangers suivants de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour travailler en Bosnie-Herzégovine:

a) Les personnes nommées par des entités ayant un siège social en Bosnie-Herzégovine, constituées en sociétés par actions, dont la majorité des parts sont détenues par des personnes physiques ou morales, si la nomination en question n'a pas le caractère d'un emploi, et si la durée de la mission exécutée à ce titre n'excède pas trois mois par an;

b) Les fondateurs de sociétés ou d'entreprises ayant un siège social en Bosnie-Herzégovine, qui remplissent certaines fonctions dans ladite société ou entreprise, si ces fonctions n'ont pas le caractère d'un emploi et si leur durée n'excède pas trois mois par an;

c) Les professeurs d'université invités et chargés de cours par les universités de Bosnie-Herzégovine, les scientifiques participant à des cours scientifiques spécialisés, les scientifiques représentant des organisations internationales et ceux participant à la mise en œuvre de projets de recherche scientifique importants pour la Bosnie-Herzégovine;

d) Les experts, enseignants et chargés de cours dépêchés par des établissements culturels et éducatifs étrangers, accomplissant des missions d'expertise en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de programmes de coopération culturelle et éducative;

e) Les agents civils et militaires de gouvernements étrangers travaillant en Bosnie-Herzégovine en vertu d'accords de coopération avec les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine;

f) Les membres de missions scientifiques internationales conduisant des recherches en Bosnie-Herzégovine avec l'aval du Conseil des ministres;

g) Les représentants de communautés religieuses enregistrées en Bosnie-Herzégovine, uniquement pendant qu'ils s'acquittent de fonctions religieuses;

h) Les correspondants accrédités en Bosnie-Herzégovine et les reporters des médias internationaux;

i) Les artistes et techniciens du spectacle, auteurs, acteurs, chanteurs, artistes interprètes ou exécutants et danseurs d'opéra ou de ballet, de théâtre et des autres arts de la scène, de concerts, d'arts plastiques, arts du spectacle et autres manifestations culturelles, ainsi que le personnel accompagnant en charge de la communication, de l'organisation et de la technique participant à des ateliers, manifestations et rassemblements culturels, si la durée de leur séjour en Bosnie-Herzégovine n'excède pas 30 jours consécutifs ou trois mois discontinus par an;

j) Les étrangers qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la défense de la Bosnie-Herzégovine, son système juridique, la sûreté de l'État, ou qui participent à des cours spécialisés dans ces domaines, en vertu d'accords conclus avec le Conseil des ministres, le Ministère de la défense, le ministère de la justice ou d'autres ministères concernés de Bosnie-Herzégovine;

k) Les étrangers en visite en Bosnie-Herzégovine pour y participer à des rencontres sportives ou des tournois d'échecs;

- l) Les experts dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, de la bibliologie, l'archivistique, si la durée de leur séjour en Bosnie-Herzégovine n'excède pas 30 jours consécutifs ou trois mois discontinus par an;
- m) Les étrangers dépêchés par un employeur international pour dispenser une éducation et une formation à des personnes employées par des personnes physiques ou morales ayant un siège social en Bosnie-Herzégovine pendant une période de trois mois par an;
- n) Les étrangers détenteurs d'un permis de séjour temporaire venus acquérir une éducation et une formation spécialisée, si la durée de ces études n'excède pas trois mois par an;
- o) Les étrangers effectuant un travail de livraison, d'installation et de maintenance de machines et d'équipements, si la durée de leur travail en Bosnie-Herzégovine n'excède pas 30 jours consécutifs ou trois mois discontinus par an;
- p) Les étrangers qui participent à des conférences et séminaires professionnels organisés;
- q) les étrangers qui participent à des foires ou des expositions où leur employeur est représenté;
- r) Les étrangers employés dans les cirques et les parcs d'attraction si la durée de leur séjour n'excède pas trois mois;
- s) Les étrangers qui sont conjoints ou concubins de citoyens de Bosnie-Herzégovine, ou descendants d'un citoyen de Bosnie-Herzégovine et sont titulaires d'un permis de séjour en Bosnie-Herzégovine;
- t) Les étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement en Bosnie-Herzégovine qui exécutent un travail temporaire conformément aux règlements applicables à de tels travaux;
- u) Les étrangers bénéficiant en Bosnie-Herzégovine d'une protection internationale ou d'une protection temporaire approuvées et les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 85 de cette loi (égalité de statut professionnel entre les étrangers détenteurs d'un permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine, les étrangers bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine et les citoyens de Bosnie-Herzégovine).

13. En particulier, il convient de mettre en exergue la disposition portée par l'article 85 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, intitulée «Égalité de statut professionnel entre les étrangers détenteurs d'un permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine, les étrangers bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine et les citoyens de Bosnie-Herzégovine», libellée comme suit: «Les étrangers en possession d'un permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine, ceux bénéficiant d'une protection internationale ou d'une protection temporaire approuvée en Bosnie-Herzégovine ont le droit d'y travailler dans les mêmes conditions que les citoyens de Bosnie-Herzégovine».

14. La mise en œuvre concrète du cadre juridique (CMW/C/BIH/CO/1, par. 10) est évidente si l'on considère l'application cohérente de la loi et des règlements mise en lumière par l'analyse des statistiques comparatives contenues dans les profils des migrations en Bosnie-Herzégovine pour les années 2008, 2009 et 2010, ainsi que par l'analyse des rapports du Service des étrangers, de la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, des services pour l'emploi, des ministères du travail et de la sécurité sociale des Entités, en particulier dans l'exercice de leurs fonctions d'organes de deuxième instance (ils se prononcent en appel sur les affaires impliquant des étrangers) et de protection

judiciaire (ils se prononcent sur les plaintes émanant des étrangers). Pour l'essentiel, on peut conclure qu'en matière d'adoption et de mise en œuvre concrète de lois régissant les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en Bosnie-Herzégovine, des progrès significatifs ont été accomplis depuis l'examen et l'adoption du rapport initial.

1. (In) cohérence des lois de la Bosnie-Herzégovine, des Entités et du District de Brcko (CMW/C/BIH/CO/1, par. 11)

15. La nouvelle loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 36/08), (par exemple ses articles 77 sur la délivrance des permis de travail, 78 sur les quotas de permis de travail, et 85 sur l'égalité de statut professionnel entre les étrangers détenteurs d'un permis de résidence permanente en Bosnie-Herzégovine, les étrangers bénéficiant d'une protection internationale en Bosnie-Herzégovine et les citoyens de Bosnie-Herzégovine, etc.) règle de nombreux conflits de lois entre la Bosnie-Herzégovine, les Entités et le District de Brcko. Les dispositions de cette loi règlent donc de nombreuses questions concernant les étrangers dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine en assurant l'uniformité de la législation.

2. Conformité de la législation de Bosnie-Herzégovine avec la Convention, afin de mettre en œuvre les dispositions de celle-ci (CMW/C/BIH/CO/1, par. 12)

16. Les droits procéduraux garantis par les articles 16 à 19 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, inclus dans le Code pénal de Bosnie-Herzégovine et les Codes de procédure pénale des Entités et du District de Brcko, sont cohérents et s'appliquent également à toutes les parties aux procédures pénales.

17. En Bosnie-Herzégovine, ces dernières années, la procédure pénale a été entièrement réformée, mais l'adoption des lois qui garantiront que tous les droits de l'homme prescrits deviendront un modèle auquel les personnes, les tribunaux et les autres services qui les protègent adhéreront [*sic*].

18. Des efforts conséquents ont été déployés et continuent de l'être pour réformer l'ensemble du système judiciaire, car il est impossible de protéger adéquatement les droits et les libertés de l'homme sans un appareil judiciaire professionnel, indépendant et impartial. À cette fin a été créé le Conseil supérieur de la magistrature, organe indépendant de Bosnie-Herzégovine chargé de garantir l'indépendance, l'impartialité et le professionnalisme de la magistrature.

19. Point positif, la Bosnie-Herzégovine a choisi de surmonter les problèmes existants dans la législation et la pratique judiciaire, grâce aux efforts et à la coopération mutuelle exhaustive déployés à tous les niveaux dans le pays, notamment avec la coopération internationale, et elle souhaite réussir son processus de transition en vue de créer un système juridique unifié, apte à garantir la primauté du droit, la sécurité juridique et à restaurer la confiance des citoyens de Bosnie-Herzégovine dans l'état de droit, les organes et les institutions étatiques.

20. En ce qui concerne les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles la Bosnie-Herzégovine reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications si un État partie venait à manquer aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention ou enfreignait ses dispositions (CMW/C/BIH/CO/1, par. 13), il est ici souligné que la Bosnie-Herzégovine n'a encore enregistré aucun cas pertinent, et qu'elle n'a eu à déposer aucune communication pour dénoncer une violation de la Convention commise par un État membre. À l'avenir, au besoin, la Bosnie-Herzégovine ne manquera pas de faire les déclarations qui s'imposent.

21. Dans le domaine de la coopération internationale en matière de sécurité sociale et de pensions, à ce jour, la Bosnie-Herzégovine a conclu des accords bilatéraux avec les pays suivants:

- a) Autriche;
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République d'Autriche, signé à Sarajevo en 1999 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 2/01);
 - ii) Protocole relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République d'Autriche (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 2/01);
- b) Croatie
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, signé à Zagreb en 2000 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 6/01);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale);
- c) République fédérale de Yougoslavie
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, signé à Belgrade en 2002 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 16/03);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 20 avril 2004 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 13/10);
 - iii) Accord administratif portant amendements à l'accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 10 juin 2010, entré en vigueur le 10 juin 2010 et appliqué depuis le 1er juillet 2010 (Journal officiel, convention internationale n° 13/10). Cet accord administratif portant amendements a été signé à Podgorica le 31 août 2010, est entré en vigueur à la même date et il est appliqué depuis le 1er septembre 2010 (Journal officiel, convention internationale n° 13/10);
- d) Turquie
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Turquie, signé à Ankara en 2003 (Journal officiel, convention internationale n° 16/03);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Turquie (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 16/03);
- e) Ex-République yougoslave de Macédoine
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Macédoine, signé à Sarajevo le 17 février 2005 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 1/06);

- ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Macédoine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 1/06);
 - f) Slovénie
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Slovénie, signé à Banja Luka le 19 février 2007 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 8/07 du 20 septembre 2007);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Slovénie, signé à Sarajevo le 7 novembre 2007 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 1/08 du 25 février 2008);
 - iii) Corrigendum à l'accord susmentionné, concernant l'article 25.2 de l'accord, par lequel les termes «ou résidence» ont été supprimés (Journal officiel, convention internationale n° 6/08 du 16 juillet 2008);
 - iv) Accord relatif aux amendements à l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, signé le 17 décembre 2010 à Brdo kod Kranja, en République de Slovénie.
 - g) Belgique
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et le Royaume de Belgique, signé le 6 mars 2006 en Belgique (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 10/07);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et le Royaume de Belgique, signé le 4 avril 2008; l'accord fixant la liste des prothèses dentaires, appareils pour handicapés et autres avantages en nature revêt une grande importance;
 - h) Hongrie
 - i) Accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Hongrie, signé à Sarajevo le 12 juin 2008 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 12/08);
 - ii) Accord administratif relatif à l'application de l'accord de sécurité sociale conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Hongrie signé à Sarajevo le 12 juin 2008 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, convention internationale n° 12/08);
22. Dans le domaine du travail et de l'emploi, des négociations visant à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Bosnie-Herzégovine et les pays suivants ont été menées à bien:
- a) Slovénie
 - i) L'Accord entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la République de Slovénie sur l'emploi de citoyens de Bosnie-Herzégovine en République de Slovénie est en cours de négociation et devrait bientôt être signé (il ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers);
 - ii) Conformément à cet accord, les travailleurs migrants auront les mêmes droits et traitements que les citoyens du pays d'accueil, en particulier en matière de conditions de travail, de salaire, de licenciements, de soins de santé et de sécurité du travail, de liberté associative et syndicale des partenaires sociaux, d'éducation et de perfectionnement professionnel;

b) Serbie

i) L'Accord entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement serbe sur l'emploi intérimaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine en République de Serbie et des citoyens de la République de Serbie en Bosnie-Herzégovine est en cours de négociation et devrait bientôt être signé;

ii) Cet accord prévoit que les travailleurs migrants et leur famille exercent leurs droits sans discrimination aucune, et que les travailleurs migrants aient les mêmes droits en matière de conditions de travail, de sécurité au travail et de soins de santé que les citoyens du pays d'accueil.

23. Des négociations visant à conclure un accord entre le Conseil des ministres et le Gouvernement du Qatar concernant l'emploi de travailleurs de Bosnie-Herzégovine sont en cours.

24. Il convient de noter que ce type d'accords régit l'emploi des travailleurs pendant une période déterminée avec possibilité de renouvellement.

25. À propos de la recommandation du Comité concernant le risque de chevauchement et de double emploi dans la planification et la coordination des activités et des responsabilités liées aux droits des migrants entre les organismes et les ministères à tous les niveaux (CMW/C/BIH/CO/1, par. 35), le Gouvernement indique ce qui suit.

26. Dans le domaine des migrations de travailleurs, la Direction du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale et des retraites du Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine est chargée de:

a) Préparer les règlements et exercer les fonctions et devoirs relevant de la compétence de la Bosnie-Herzégovine en rapport avec la définition des principes fondamentaux sous-tendant les activités de coordination, l'harmonisation des plans des autorités des Entités et la définition de la stratégie internationale dans les domaines du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale et des retraites; et en particulier, de préparer et coordonner le travail avec les autorités compétentes des Entités en vue de rédiger le Projet d'accords bilatéraux de sécurité sociale;

b) Participer aux pourparlers bilatéraux en vue d'établir les principes communs régissant les accords de sécurité sociale avec les États membres;

c) Participer à la préparation de l'adoption des conventions de l'OIT;

d) Superviser l'application des conventions de l'OIT ratifiées et faire rapport sur leur mise en œuvre;

e) Coordonner le travail des organismes de l'Entité pour préparer le Rapport sur la mise en œuvre des accords internationaux de sécurité sociale;

f) Coordonner les activités avec les autorités compétentes de l'Entité en vue de s'acquitter des obligations internationales.

27. Dans le cadre de ces responsabilités de la Direction susmentionnée, le domaine des migrations de travailleurs fait partie intégrante de la stratégie internationale du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale et des retraites à l'œuvre dans la préparation des accords bilatéraux sur la sécurité sociale et sur l'emploi conclus entre la Bosnie-Herzégovine et les pays étrangers.

28. Dans le domaine des migrations de travailleurs, l'Agence pour le travail et l'emploi de Bosnie-Herzégovine est chargée :

a) D'exécuter les obligations internationales en matière d'emploi, en coordination avec le Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine (ci-après, le

Ministère), en coopérant avec les agences pour l'emploi compétentes de l'Entité et l'Institut de l'emploi du District de Brcko;

b) De superviser l'application des normes et mesures internationales en matière d'emploi, et, en coopération avec les services pour l'emploi compétents de l'Entité et l'Institut de l'emploi du District de Brcko, participer à leur mise en œuvre;

c) D'engager des négociations en vue de conclure des accords internationaux dans le domaine de l'emploi, de participer à la négociation d'accords internationaux dans le domaine de la sécurité sociale en lien avec le chômage et de superviser la mise en œuvre de ces accords en coopération avec les agences pour l'emploi des entités et du District de Brcko;

d) De collecter des renseignements sur l'offre et la demande de travailleurs nationaux et étrangers et sur les conditions requises; en coopération avec les agences pour l'emploi compétents de l'Entité et l'Institut de l'emploi du District de Brcko, de répondre à ces offres et conditions dans la limite de ses compétences et en fonction des possibilités du marché du travail en Bosnie-Herzégovine;

e) De coordonner l'action en faveur de l'emploi des citoyens de Bosnie-Herzégovine à l'étranger dans les limites des compétences que lui confère la loi, en coopérant avec les services pour l'emploi de l'Entité et l'Institut de l'emploi du District de Brcko;

f) De présenter des avis et des propositions concernant l'emploi d'étrangers (et les quotas) au Ministère, en coopérant avec les services pour l'emploi de l'Entité et l'Institut de l'emploi du District de Brcko.

3. Cadre institutionnel

29. En vertu de l'article 5.3 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, la **Présidence de la Bosnie-Herzégovine** est responsable, entre autres, de la politique étrangère de la Bosnie-Herzégovine, des négociations et de la conclusion d'accords internationaux, de la dénonciation et la ratification de ces instruments, avec l'aval de l'Assemblée parlementaire, et de la représentation et l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au sein des organisations et institutions internationales et européennes.

30. Le **Conseil des ministres**, en sa qualité d'organe exécutif suprême, est responsable de l'adoption des décisions, conclusions, décisions procédurales, projets et propositions de lois, examens, documents d'information, documents directifs, programmes, accords, protocoles et autres documents similaires.

31. Le **Ministère de la sécurité** conçoit, garantit et exécute la politique de l'immigration et de l'asile en Bosnie-Herzégovine; détermine les procédures et modalités d'organisation du service concerné par la circulation et le séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine; prend, en première instance, les décisions concernant les demandes de protection internationale adressées à la Bosnie-Herzégovine; et il prend les décisions administratives concernant les appels interjetés par des étrangers concernant leur entrée sur le territoire, leur circulation et leur séjour en Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire qu'il se prononce sur les appels formés par les parties contre les décisions prises en première instance par le Service des étrangers et la Police des frontières, conformément à la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile.

32. La **Police des frontières de Bosnie-Herzégovine** est chargée des missions de police en rapport avec la surveillance et le contrôle des frontières de la Bosnie-Herzégovine, ce qui inclut le fait de garantir l'inviolabilité des frontières de l'État, de protéger la vie et la santé des personnes, la prévention et la détection des crimes et des infractions, la découverte de leurs auteurs, la prévention des migrations transfrontières clandestines, ainsi

que la prévention et la détection des autres menaces affectant la sûreté publique. La police des frontières est rattachée au Ministère de la sécurité. Dans le domaine de l'application de la législation sur les migrations, elle contrôle les mouvements des étrangers aux frontières et refuse l'accès du territoire de Bosnie-Herzégovine aux étrangers en application de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile. Si un étranger ne remplit pas les conditions prescrites pour entrer dans le pays, elle prend la décision de lui refuser l'accès du territoire conformément à la procédure établie. Dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi, elle peut délivrer un visa à la frontière, annuler un visa ou limiter sa validité.

33. Le Service des étrangers est un organe administratif qui travaille et opère au sein du Ministère de la sécurité. Il a été créé en 2006 pour remplir des fonctions de gestion et d'inspection en rapport avec la circulation et le séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine, se prononcer sur des questions administratives à la demande des étrangers, ainsi que d'autres fonctions définies par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, la loi sur le Service des étrangers (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^{os} 54/05 et 36/08) et d'autres lois et règlements régissant les droits et les obligations des étrangers, ainsi que d'autres questions touchant à leur circulation et leur séjour.

34. **L'Agence d'investigation et de protection de l'État (AIPE)** est un organe administratif rattaché au Ministère de la sécurité, doté de l'autonomie fonctionnelle, créé pour remplir des fonctions de police. Dans le cadre de ses responsabilités statutaires, l'AIPE s'occupe de la prévention, la détection et l'instruction des crimes relevant de la juridiction des tribunaux de Bosnie-Herzégovine, et en particulier de la criminalité organisée, du terrorisme, des crimes de guerre, de la traite des êtres humains, des crimes contre l'humanité et contre les autres valeurs protégées par le droit international.

35. Dans le cadre de l'application de la législation sur l'immigration, **l'Agence de sécurité et de renseignements** est chargée d'effectuer des vérifications en vue de déterminer les raisons pour lesquelles un étranger pourrait menacer la sécurité de la Bosnie-Herzégovine.

36. Le **Ministère des droits de l'homme et des réfugiés** est responsable du suivi et de l'application des conventions et des autres instruments de défense des droits de l'homme, de la réalisation et la mise en œuvre des actions visant à conformer la Bosnie-Herzégovine aux obligations liées à l'intégration dans l'Alliance euro-atlantique, et en particulier à la mise en œuvre des conventions des Nations Unies et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles. Le Ministère veille également sur les droits des réfugiés, s'occupe des problèmes posés par le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine, de reconstruire les bâtiments détruits, de réunir les conditions permettant le retour durable de la diaspora de Bosnie-Herzégovine et de définir la politique afférente.

37. Les autres ministères et institutions étatiques suivants jouent aussi un rôle prépondérant dans la conception et la mise en œuvre de la politique de l'immigration: Le Ministère des affaires étrangères est chargé de la préparation des accords bilatéraux et multilatéraux, de l'exécution des missions en rapport avec le séjour et la protection des intérêts des citoyens de Bosnie-Herzégovine titulaires de permis de séjour permanent ou temporaire à l'étranger et des personnes morales nationales à l'étranger, ainsi que de la promotion, l'extension et la coordination de la coopération avec la diaspora en Bosnie-Herzégovine. Le Ministère s'occupe aussi de la mise en œuvre de la politique des migrations en délivrant des visas dans les bureaux diplomatiques et consulaires de la Bosnie-Herzégovine, cependant que le siège se prononce sur les extensions de visas pour des séjours de courte durée consenties pour des raisons exceptionnelles prévues par la loi. Le Ministère de la justice est chargé d'assumer les fonctions administratives de l'appareil judiciaire au niveau de l'État, des relations entre les Entités, de la coopération judiciaire

internationale, et de s'assurer que la législation de la Bosnie-Herzégovine et son application sont conformes aux obligations contractées par la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des conventions internationales. Le Ministère des affaires civiles est en charge des questions liées à la nationalité, l'enregistrement des citoyens, la protection des données personnelles, l'enregistrement des domiciles temporaires et permanents, les documents d'identité, les titres de voyage, la définition des documents de voyage des étrangers dans le cadre des migrations, ainsi que d'autres fonctions conférées par la loi. La Direction de l'intégration européenne, fondée par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine en 2002, est notamment responsable de coordonner et harmoniser le système juridique de Bosnie-Herzégovine avec les normes européennes (*acquis communautaire*).

38. Dans le cadre institutionnel de la Bosnie-Herzégovine décrit ci-dessus, un rôle significatif est tenu par la Cour et la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. La Cour de Bosnie-Herzégovine est notamment compétente pour faire appliquer la législation sur l'immigration. En sa qualité de juridiction de deuxième instance, elle se prononce sur les appels formés par les étrangers contre les décisions du Ministère de la sécurité dans le cadre des procédures concernant les demandes de protection internationale. Comme le veut la législation relative à l'immigration, toutes les décisions du Ministère de la sécurité peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est notamment chargée de se prononcer sur la conformité des lois avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, avec les lois de Bosnie-Herzégovine, mais aussi sur l'existence et la portée des règles générales du droit international public.

39. Par le passé, des pouvoirs plus importants étaient dévolus aux pouvoirs publics pour gérer les flux migratoires. La plupart de ces attributions ont été conférées au Service des étrangers rattaché au Ministère de la sécurité. Le principal objectif visé par la création de ce service était avant tout d'améliorer l'efficacité du travail des inspecteurs des étrangers, la coopération entre eux et les autorités de l'Entité et de l'État, et de sensibiliser tous les intervenants.

40. Les compétences susmentionnées ne diminuent en rien l'importance et l'influence de l'Entité, du District de Brcko, des institutions cantonales et en particulier des ministères de l'intérieur, qui en pratique, apportent un appui aux autorités gouvernementales concernées par la gestion des migrations, en particulier au Service des étrangers, en se chargeant des procédures d'enregistrement du séjour des étrangers, de radiation du registre et, à la demande du Service des étrangers, en prêtant main forte en cas de renvoi forcé d'étrangers.

41. La politique actuelle de la Bosnie-Herzégovine en matière de procédures d'immigration est définie dans la Stratégie et le plan d'action pour l'immigration et l'asile (2008-2011), adoptés par le Conseil des ministres à la fin de l'année 2008. Ce document présente la situation et l'évolution du système de l'immigration et de l'asile, définit des objectifs, des actions et des délais, détermine les responsabilités en matière de visas, frontières, immigration, asile et de protection des victimes étrangères de la traite. Au début de l'année 2009, le Conseil des ministres a décidé de créer un Organe de coordination chargé de superviser la stratégie et le plan d'action en question.

B. Collecte des données

1. Collecte des données et importation de bases de données sur les flux migratoires, statistiques et transfert des statistiques sur les migrations (CMW/C/BIH/CO/1, par. 15)

42. Les outils utilisés dans le domaine de l'intégration de l'information sont notamment:

a) Le Système d'information sur les migrations (SIM). Il s'agit d'une base de données électronique, créée en 2008, qui a permis d'importer toutes les bases de données qui étaient tenues à jour séparément. Aujourd'hui, toutes les bases sont compilées et réunies dans quatre modules: visas délivrés; passage des frontières (entrées et sorties du territoire de Bosnie-Herzégovine); base de données des étiquettes (séjours permanents et temporaires en Bosnie-Herzégovine approuvés et enregistrés), incluant l'enregistrement des séjours de courte durée des étrangers, la radiation du registre, l'annulation des permis de séjour, l'annulation des permis suivie de l'expulsion d'étrangers, l'enregistrement des mesures ordonnées (Registre de certains étrangers); et asile (demandes de protection internationale et de protection subsidiaire).

b) Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine

43. Afin d'introduire et mettre en usage des mécanismes de contrôle des flux migratoires (entrées et sorties) et de procéder à la mise à jour annuelle des profils des migrations en Bosnie-Herzégovine, des instruments destinés à la collecte et l'échange de données statistiques ont été officialisés par la décision du Conseil des ministres n° 244/09 VM du 24 septembre 2009 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 83/09), qui oblige les instituts et services concernés à soumettre chaque année des données au Ministère de la sécurité, selon les paramètres requis, pour établir les profils statistiques et contrôler les flux migratoires en Bosnie-Herzégovine.

44. Le profil des migrations en Bosnie-Herzégovine a été créé en 2008; il est établi chaque année depuis lors et continuera de l'être, étant donné le besoin d'établir un mécanisme pour collecter les statistiques sur les migrations et la protection internationale, un système de traitement des statistiques migratoires, et un système de bonne qualité permettant de rendre compte des flux migratoires en temps opportun. Ce document a pour objet de donner au Conseil des ministres et à d'autres institutions concernées une idée des principales tendances des migrations et de permettre au Ministère de la sécurité de concevoir des politiques et des règles de qualité. Ce document aide les organisations internationales et les comités des Nations Unies concernés à obtenir une vision complète de l'évolution des migrations en Bosnie-Herzégovine.

45. Rédiger le profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, mis à jour annuellement, signifie également s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux (conventions, traités, protocoles, directives de l'Union européenne, etc.), ainsi que des engagements énoncés dans la «Feuille de route» concernant la libéralisation du régime des visas, présentée aux pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine par la Commission européenne en juin 2008 à propos de la «gestion des migrations», dans laquelle il est déclaré que la Bosnie-Herzégovine devrait mettre en place et commencer d'appliquer un mécanisme de surveillance des flux migratoires, établir un profil des migrations en Bosnie-Herzégovine régulièrement mis à jour, contenant des données sur les migrations légales et clandestines, et créer un organisme chargé de collecter et analyser les données sur les stocks et flux migratoires.

46. Le premier profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, établi en 2008, a été adopté lors d'une réunion du Conseil des ministres le 24 septembre 2009, et précédé d'une «analyse des mesures nécessaires à l'établissement de mécanismes de contrôle des flux migratoires et à la conception d'un profil des flux migratoires en Bosnie-Herzégovine», qui

inclut un aperçu du cadre législatif, institutionnel et organisationnel nécessaire pour collecter les statistiques migratoires de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'un résumé des normes et pratiques européennes et internationales en matière de statistiques migratoires.

47. Afin de créer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des flux migratoires et de procéder à la mise à jour annuelle des profils des migrations en Bosnie-Herzégovine, des instruments destinés à la collecte et l'échange des données statistiques ont été officialisés par une décision du Conseil des ministres qui oblige les instituts et services compétents à soumettre, conformément à leurs responsabilités, 34 tableaux définis en fonction des paramètres requis pour dresser le profil et contrôler les flux migratoires de la Bosnie-Herzégovine. Cette décision définit le type et la structure des statistiques sur les migrations et la protection internationale, ainsi que l'obligation faite aux institutions de Bosnie-Herzégovine de collecter lesdites statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs, et de les soumettre au Ministère de la sécurité au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année traitée. Les institutions chargées de soumettre les statistiques nécessaires à l'établissement du profil migratoire de 2008 à 2010 et des prochains profils sont: au Ministère des affaires étrangères, la Direction du droit international et des affaires consulaires, au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, la Direction de l'émigration, au Ministère des affaires civiles, la Direction de la citoyenneté et des passeports, l'Agence pour le travail et l'emploi de Bosnie-Herzégovine, au Ministère de la sécurité, les directions de l'Immigration et de l'Asile, le Service des étrangers et la Police des frontières.

48. Après que les données ont été soumises (au plus tard le 31 décembre de chaque année) par les institutions et les services concernés, il est procédé à une analyse quantitative et qualitative. Les rapports annuels de chaque institution et service servent de source complémentaire de renseignements de grande qualité pour interpréter les statistiques migratoires et leur évolution. Le traitement quantitatif et qualitatif des données concernant les principaux flux migratoires entre 2001 et 2010 est achevé, des indicateurs comparatifs sont élaborés simultanément pour l'année en cours et l'année antérieure, et le dernier profil migratoire établi porte sur l'ensemble des migrations entre 2009 et 2010. Lorsque le traitement et l'analyse de toutes les données disponibles sont terminés, le profil migratoire de l'année précédente est établi chaque année au mois de mars de l'année courante.

49. Les profils des migrations en Bosnie-Herzégovine pour les années 2008, 2009 et 2010 présentent les données suivantes: visas, refus d'entrée et franchissement illégal de la frontière, séjours permanents et temporaires d'étrangers, migrations clandestines et mesures prises contre des étrangers, refoulement de migrants en situation irrégulière, protection internationale et asile, permis de travail délivrés à des étrangers, obtention de la nationalité en Bosnie-Herzégovine, émigration de Bosnie-Herzégovine et cadre juridique et institutionnel.

50. Tous les profils migratoires établis et adoptés à ce jour ont été publiés et mis à la disposition du public sur le site Internet officiel du Ministère de la sécurité à l'adresse suivante: www.msb.gov.ba/dokumenti/strateski/Archive.aspx?template_id=44&pageIndex=1.

2. Intégration et unification de la base de données sur les étrangers en Bosnie-Herzégovine et présentation des données sur les migrations vers la Bosnie-Herzégovine et les migrations de transit

51. La manière dont cette recommandation est mise en œuvre est examinée ci-dessus (CMW/C/BIH/CO/1, par. 16). Les statistiques sur les migrations de transit font partie intégrante des statistiques traitées dans les profils migratoires de 2008 à 2010 disponibles sur le site Internet du Ministère de la sécurité.

52. Certaines données statistiques concernant les migrations de transit sont présentées ci-dessous dans les tableaux 1 à 6.

Tableau 1
Nombre total de visas délivrés entre 2001 et 2010

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Visas	23 458	21 978	17 411	15 638	14 801	11 960	12 071	10 139	9 284	9 623

Tableau 2
Nombre total de visas délivrés entre 2001 et 2010 aux postes frontière de Bosnie-Herzégovine

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Visas	3 706	4 853	4 327	5 641	2 049	927	735	684	345	327

Tableau 3
Nombre total d'entrées refusées aux frontières de Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Entrées refusées	9 955	10 527	9 450	10 469	7 758	7 829	6 618	3 102	5 103	3 514

Tableau 4
Nombre total de permis de séjour temporaire délivrés en Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Séjour temporaire	3 756	3 305	4 646	4 897	5 143	5 274	5 513	5 971	7 512	8 131

Tableau 5
Nombre de permis de séjour permanent délivrés en Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Séjour permanent	336	309	439	178	196	153	136	215	359	315

Tableau 6
Nombre de demandeurs/demandeuses d'asile et/ou de protection internationale en Bosnie-Herzégovine entre 2001 et 2010

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de demandeurs	732	575	739	301	146	69	581	95	71	64

53. Pour plus ample informé, se reporter aux indicateurs comparatifs commentés figurant dans le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, disponible sur le site Internet du Ministère de la sécurité.

3. Profils des migrations en Bosnie-Herzégovine

54. Comme il est dit plus haut, le principal objectif de tout profil migratoire est de collecter des statistiques pertinentes et les informations nécessaires pour permettre à un État d'élaborer et d'appliquer sa politique migratoire.

55. Le premier profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, établi en 2008, a été adopté lors d'une réunion du Conseil des ministres le 24 septembre 2009, précédé d'une «analyse des mesures nécessaires à l'établissement de mécanismes de contrôle des flux migratoires et à la conception d'un profil des flux migratoires en Bosnie-Herzégovine», qui inclut un aperçu du cadre législatif, institutionnel et organisationnel nécessaire pour collecter les statistiques migratoires de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'un aperçu des normes et pratiques européennes et internationales en matière de statistiques migratoires.

56. Afin de créer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des flux migratoires et de procéder à la mise à jour annuelle des profils des migrations en Bosnie-Herzégovine, des instruments destinés à la collecte et l'échange de données statistiques ont été officialisés par une décision du Conseil des ministres qui oblige les instituts et services compétents à soumettre, conformément à leurs responsabilités, 34 tableaux définis en fonction des paramètres requis pour dresser le profil et surveiller les flux migratoires en Bosnie-Herzégovine.

57. Sur proposition du Ministère de la sécurité, le 24 septembre 2009, le Conseil des ministres a adopté une Décision relative à l'obligation de fournir des statistiques sur les migrations et la protection internationale au Ministère de la sécurité (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 83/09). Cette décision définit le type et la structure des statistiques sur les migrations et la protection internationale, ainsi que l'obligation faite aux institutions de Bosnie-Herzégovine de collecter lesdites statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs, et de les soumettre au Ministère de la sécurité au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année traitée. Les statistiques sur les migrations et la protection internationale présentées sont collectées, traitées et analysées par la Direction de l'immigration en vue de surveiller les flux migratoires et de mettre régulièrement à jour le profil annuel des migrations en Bosnie-Herzégovine, qui inclut des données sur les migrations légales et clandestines. Pour plus de détails et de données, il convient de se reporter aux profils des migrations en Bosnie-Herzégovine, disponibles sur le site Internet du Ministère de la sécurité; un résumé du profil de 2010 figure à l'Annexe I du présent rapport.

4. Formation et diffusion de l'information sur la Convention (CMW/C/BIH/CO/1, par. 17)

a) Présentation et diffusion de l'information relative à la Convention au cours de la formation des agents concernés par les étrangers (Police des frontières, Service des étrangers, Direction de l'immigration et Direction de l'asile rattachées au Ministère de la sécurité, autorités compétentes des Entités et du District de Brcko, organisations non gouvernementales, société civile, etc.)

58. Le Programme de la formation «Immigrations et asile» (2009-2011) du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine, disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.msb.gov.ba/dokumenti/strateski/Archive.aspx?template_id=44&pageIndex=1 contient plusieurs thématiques pertinentes, incluant, entre autres, «l'exercice des droits des étrangers à des recours administratifs et judiciaires (appels, plaintes) et règles et normes de

l'Union européenne en matière de réunification familiale, d'éducation, de travail et d'emploi» (n° 14).

b) Présentation et diffusion de l'information relative à la Convention au cours de la formation des agents concernés par les migrations, et notamment des travailleurs sociaux, des juges et des procureurs

59. Le Programme de formation initiale et de perfectionnement professionnel du Centre de formation des magistrats de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, disponible sur le site officiel du centre (www.fbih.cest.gov.ba/templates/JavaBean/doc/program2011.pdf) porte notamment sur les thèmes suivants:

a) «Protection des droits de l'homme» dans le contexte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et

b) «Droit du travail» et compatibilité du droit interne; application des conventions de l'OIT; jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant les droits des travailleurs), etc.;

60. Le Centre de formation des magistrats de la Republika Srpska organise des cours de formation et des séminaires analogues pour les juges et les procureurs de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brcko (Bosnie-Herzégovine).

61. Des renseignements plus détaillés sur la conception et le déroulement des programmes de formation et des formations, ainsi que sur les formations dispensées et planifiées sont disponibles sur le site officiel du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine à l'adresse www.hjpc.ba/edu/?cid=2370,2,1.

62. En ce qui concerne l'accès des travailleurs migrants à l'information (VMW/C/BIH/CO/1, par. 18.b), le Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine et ses organes administratifs, le Service des étrangers et la Police des frontières, proposent sur leurs sites Internet officiels une rubrique intitulée «Information des étrangers; renseignements essentiels sur l'entrée, le séjour et la protection internationale des étrangers en Bosnie-Herzégovine» dans les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine et en anglais. Des informations destinées aux étrangers sont disponibles sur les sites Internet suivants:

- http://www.msb.gov.ba/inf_z_a_strance/?id=3068
- <http://www.sps.gov.ba/bosanki/informacija.php>
- <http://www.granpol.gov.ba/info/>

63. Tous les renseignements nécessaires concernant la circulation, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine, ainsi que leurs droits et devoirs, sont disponibles sur les sites susmentionnés. Ces sites contiennent également des informations sur la manière d'obtenir un permis de travail, les groupes d'étrangers et les professions dispensés de permis de travail, les conditions d'exercice du droit de séjour pour motif professionnel, etc.

64. En ce qui concerne la participation des ONG à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille reconnus par la Convention, toutes les informations nécessaires sur les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine sont également mises à leur disposition (CMW/C/BIH/CO/1, par. 18.c). Au cours de la période précédente, les ONG actives en Bosnie-Herzégovine ont participé de manière significative à la mise en œuvre et l'organisation de divers séminaires et formations avec les services répressifs de Bosnie-

Herzégovine. Leur rôle est particulièrement proéminent dans le domaine de la protection des droits des étrangers, des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

III. Principes généraux (art. 7 et 83 de la Convention)

A. Non-discrimination

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 19 et 20)

65. Avec la Constitution, les constitutions des Entités et du District de Brcko (Bosnie-Herzégovine), la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile et la loi contre la discrimination, adoptée en 2008, la Bosnie-Herzégovine a créé les conditions préalables requises pour garantir l'égalité des droits et des chances de tous les citoyens et toutes les personnes vivant et travaillant en Bosnie-Herzégovine en matière de protection contre la discrimination, quel qu'en soit le motif. Les articles 1 et 2 de la loi contre la discrimination interdisent toute forme de discrimination. L'article 2.2 de cette loi définit la discrimination comme étant le fait «pour les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine ou des personnes physiques ou morales privées, de désavantager toute personne ou tout groupe de personnes dans l'accès à des droits garantis et l'exercice de ces droits, pour un motif quelconque [...]». L'adoption de ces lois et leur mise en œuvre en Bosnie-Herzégovine ont créé les conditions et le cadre juridique qui permettent de protéger les droits de tous les citoyens en Bosnie-Herzégovine, et notamment les droits des travailleurs migrants qui vivent et travaillent en Bosnie-Herzégovine, ainsi que ceux des membres de leur famille, en particulier le droit d'être protégés contre la discrimination.

66. S'agissant de la protection concrète des travailleurs migrants et des membres de leur famille contre la discrimination, aucune affaire pertinente n'est à signaler, et aucun cas n'a été enregistré. Ceci signifie que nous ne sommes pas en mesure de présenter d'informations susceptibles de révéler si le cadre juridique protégeant les droits des travailleurs migrants, notamment contre la discrimination, est efficace.

B. Droit à un recours juridique utile

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 21 et 22)

67. En 2006, la Bosnie-Herzégovine a créé un organe, la Commission de réexamen de la citoyenneté, devenue depuis la Section de réexamen de la citoyenneté rattachée à la Direction de la citoyenneté et des passeports du Ministère des affaires civiles, chargé de réviser la citoyenneté accordée entre le 6 avril 1992 et le 1^{er} janvier 2006 à la lumière de la loi sur la citoyenneté en Bosnie-Herzégovine. Les services publics susmentionnés ont révoqué la citoyenneté accordée à toutes les personnes naturalisées qui, à la lumière du réexamen, avaient acquis la citoyenneté illégalement. Les personnes déchues de la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine conformément à la loi ont été autorisées à demander le réexamen judiciaire de cette décision. Dans certains cas, le tribunal a infirmé la décision des autorités, de sorte que plusieurs personnes naturalisées ont réintégré la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine dont elles avaient été déchues.

68. Les personnes naturalisées dont la citoyenneté a été révoquée aux termes d'une décision juridiquement contraignante sont devenues des étrangers en Bosnie-Herzégovine, et la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile leur a été appliquée. Elles ont eu le droit de rester pour l'un des motifs justifiant le séjour des étrangers en Bosnie-

Herzégovine, cependant que certaines n'ont pas pu justifier de l'un des motifs autorisant le séjour des étrangers dans les délais prescrits et sont restées clandestinement en Bosnie-Herzégovine. Une mesure d'expulsion a été prise à leur rencontre. Parmi eux, selon l'évaluation de l'Agence de sécurité et de renseignements, se trouvent des personnes qui mettent en péril la sécurité nationale et l'ordre public et qui ont été placées sous surveillance dans le Centre d'accueil de l'immigration, afin de préparer leur expulsion. À tous les stades de cette procédure, il existait des recours juridiques utiles, qui ont d'ailleurs été épuisés par les personnes concernées. À titre d'exemple, si une mesure d'expulsion de Bosnie-Herzégovine est contestée en appel (sous huitaine), elle ne peut être exécutée avant que la juridiction d'appel (le Ministère de la sécurité) ne l'ait confirmée, comme le prévoit la loi. Le Ministère dispose de 15 jours pour se prononcer, à compter de la notification de l'appel. S'agissant du placement des étrangers sous surveillance dans le Centre d'accueil, les délais sont encore plus courts, puisque la juridiction d'appel (le Ministère de la sécurité également) doit se prononcer sous 24 heures. De surcroît, l'étranger débouté en appel peut saisir la Cour de Bosnie-Herzégovine, qui doit réexaminer l'affaire et trancher sous trois jours. À tous les stades, les étrangers bénéficient d'une assistance judiciaire et sont logés dans un Centre d'accueil conforme à la plupart des normes européennes et mondiales.

69. Ce qui précède montre clairement que des recours utiles sont accessibles aux étrangers en Bosnie-Herzégovine et qu'ils sont traités de la manière la plus humaine qui soit. Cette question est traitée en détail dans l'introduction à cette réponse et à l'Annexe I, qui décrit les procédures d'expulsion et de refoulement des étrangers en Bosnie-Herzégovine.

70. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient de la garantie d'un système juridique efficace, prévoyant des réparations si les délais d'appel contre la décision de refuser ou d'annuler le permis de séjour sont légèrement dépassés (entre 8 et 15 jours), et sous 30 jours, en attendant que leur appel soit tranché, ils reçoivent un certificat garantissant la légalité de leur séjour dans le pays tandis que la décision en appel les concernant est pendante devant le pouvoir exécutif. Les étrangers ont le droit de déposer une plainte contre toute décision définitive des services appropriés en engageant une procédure administrative devant la Cour de Bosnie-Herzégovine.

IV. Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (art. 8 à 35 de la Convention)

A. Jouissance des droits

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 23 et 24)

71. Dans l'introduction du présent rapport, il est dit que la Constitution de Bosnie-Herzégovine consacre tous les droits énoncés dans la troisième partie de la Convention. L'article 2.2 de la Constitution, où il est déclaré que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles font partie intégrante de la Constitution, ont automatiquement force de loi en Bosnie-Herzégovine et l'emportent sur toute autre loi, est plus particulièrement souligné. Par ailleurs, il importe de noter qu'en 2009, la Bosnie-Herzégovine a adopté une loi anti-discrimination (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 59/09) qui établit ce qui suit:

«1. La présente loi établit le cadre dans lequel sont mis en œuvre l'égalité des droits et des chances pour tous en Bosnie-Herzégovine et définit un système de protection contre la discrimination.

2. Conformément à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et aux normes internationales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette loi définit les responsabilités et les obligations des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif en Bosnie-Herzégovine; les personnes morales et physiques investies de pouvoirs publics en Bosnie-Herzégovine (ci-après «les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine») garantissent la protection, la promotion et la création des conditions permettant l'égalité de traitement.»

72. Il ressort clairement de ce qui précède que la Bosnie-Herzégovine garantit tous les droits de toutes les personnes, qu'elles soient citoyennes de Bosnie-Herzégovine ou étrangères. À cet égard, il est évident que les autorités compétentes sont tenues de protéger et promouvoir les droits, mais aussi de créer les conditions de l'égalité de traitement pour toutes les personnes, qu'elles soient citoyennes de Bosnie-Herzégovine ou étrangères.

73. Dans ce contexte, nous soulignons que la Bosnie-Herzégovine s'est dotée de dispositions anti-discrimination, contenues dans d'autres lois, qui imposent de garantir un traitement antidiscriminatoire dans tous ses domaines de compétence. Nous citerons, à titre d'exemple, l'article 8 (interdiction de la discrimination) de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, qui est directement applicable dans les procédures concernant l'exercice par les étrangers de leurs droits en matière d'entrée, de circulation et de séjour en Bosnie-Herzégovine.

B. Centres d'accueil de l'immigration

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 25 et 26)

74. la Bosnie-Herzégovine a réalisé des progrès significatifs dans la création d'un climat favorable au bon déroulement des opérations de restriction de la liberté de mouvement et de placement dans le Centre d'accueil de l'immigration. Il importe de noter ce fait, car à la fin de l'année 2009, à Lukavica (à l'est de Sarajevo), un Centre d'accueil des immigrants clandestins en Bosnie-Herzégovine est entré en fonction, après avoir bénéficié de 1,2 million d'euros de fonds de l'Union européenne pour sa construction et son équipement. Ce centre, pouvant accueillir 80 personnes, est disposé de manière à permettre que les hommes et les femmes soient hébergés séparément, et il existe aussi des locaux bien équipés pour accueillir les familles (mères et enfants). Le Centre d'accueil de l'immigration a été construit et équipé suivant les normes les plus exigeantes pour garantir un hébergement confortable des étrangers (nourriture de qualité, équipements sanitaires satisfaisants, soins de santé primaire, locaux pour la pratique des sports et les loisirs). Toutes ces conditions et ces droits sont prescrits, comme il a déjà été mentionné, dans le Règlement sur les normes de fonctionnement et d'autres questions importantes pour le travail du Centre d'accueil de l'immigration, adopté par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine (CM n° 218/08 du 3 décembre 2008). Le Règlement a été harmonisé avec les normes les plus strictes, il est appliqué systématiquement et il a été publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 105/08).

75. La création du Centre d'accueil renforce la possibilité de lutter efficacement contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, et consolide les capacités de gestion des migrations en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit du premier centre d'accueil fermé de Bosnie-Herzégovine permettant aux autorités de détenir effectivement des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement en Bosnie-Herzégovine. Ce Centre permet en outre de détenir ou restreindre la liberté de circulation desdits ressortissants étrangers conformément aux normes internationales et européennes. Actuellement, il emploie 71 salariés chargés d'assurer des conditions d'accueil appropriées aux personnes dont le séjour en Bosnie-Herzégovine a été déclaré illégal, ou qui sont en conflit avec la loi, ou qui vivent en Bosnie-Herzégovine après leur réadmission en provenance de pays tiers. Les employés du Centre

sont formés pour organiser la vie sociale des étrangers placés dans cette institution, leur assurer des soins de santé et d'autres services, par exemple en veillant sur leur alimentation et leur hygiène. De plus, les étrangers placés dans le Centre bénéficient de services d'assistance judiciaire et consulaire, ce qui signifie qu'ils sont placés en rétention en vertu de critères juridiques clairs et qu'ils sont traités d'une manière pleinement conforme à la Convention.

76. Comme il a été précisé plus haut, le Centre d'accueil de l'immigration héberge des étrangers placés là sur ordre du Service des étrangers, en application de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, qui énonce les conditions strictement définies dans lesquelles un étranger peut être placé dans le Centre. Pendant leur accueil dans le Centre, les étrangers ont accès à des services d'interprétation dans les langues qu'ils comprennent et d'assistance judiciaire, assurée par l'ONG *Vasa prava* («Vos droits»), avec laquelle le Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine a signé un accord concernant la coopération et l'assistance judiciaire, et par l'ONG *Fondacija lokalne demokratije* («Fondation pour la démocratie locale»).

C. Informations trompeuses et abus connexes

Réponses aux observations formulées dans les observations finales précédentes (par. 27 et 28)

77. Puisque, selon certaines estimations, les agences publiques pour l'emploi ne fournissent pas des informations adéquates aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, et qu'en particulier, des informations inexactes sont diffusées par des intermédiaires au sujet de l'emploi de travailleurs étrangers, la Bosnie-Herzégovine a adopté des mesures adéquates pour remédier à cette situation. Les autorités compétentes du Ministère de la sécurité, par le biais du travail assidu du Service des étrangers, de la Police des frontières et d'autres services concernés, prennent des mesures appropriées pour combattre la propagande en faveur des migrations clandestines, appliquer l'article 33 de la Convention et protéger les travailleurs migrants contre tout abus causé par des informations trompeuses concernant les procédures de migration. Il est vrai que de tels cas se sont produits quelques rares fois en Bosnie-Herzégovine. Les autorités compétentes sont toujours prêtes à faire face aux acteurs qui fournissent des informations fallacieuses aux travailleurs migrants dans leur propre intérêt, dans le but principalement d'exploiter les travailleurs pour en tirer un profit personnel.

78. Les agences, sociétés et télé-entreprises privées contribuent à l'emploi des personnes. En fait, en Bosnie-Herzégovine, il existe plusieurs agences, sociétés et télé-entreprises privées qui s'entremettent pour trouver des postes aux demandeurs d'emploi, et les agences publiques s'engagent à coopérer activement avec elles pour prévenir la diffusion aux étrangers d'informations fausses, trompeuses ou dolosives (victimes de la traite, esclavage, etc.).

79. La force d'intervention créée par les autorités de Bosnie-Herzégovine en 2004 (sur décision du Conseil des ministres, Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 3/04) contribue significativement au combat contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine organisée. Cette force d'intervention est un organe rattaché au Coordinateur de l'État pour la lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, composé de deux procureurs du Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, deux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, un de la Republika Srpska et un du District de Brcko, de deux inspecteurs de l'Agence d'investigation et de protection de l'État (AIPE), deux de la Police des frontières, deux du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et deux de la Republika Srpska, un de la Police du District de Brcko, d'un représentant de l'administration fiscale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et d'un de celle de la

Republika Srpska, désignés par le Ministère de la sécurité. La force d'intervention est dirigée par le Procureur général de Bosnie-Herzégovine.

V. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56 de la Convention)

Participation électorale des citoyens de Bosnie-Herzégovine résidant temporairement à l'étranger

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 29 à 32)

80. La loi électorale de Bosnie-Herzégovine régit l'élection des membres et des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, et elle fixe les principes régissant les élections de tous les rouages du gouvernement de Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska, Fédération de Bosnie-Herzégovine, cantons de la Fédération et District de Brcko). Chaque citoyen majeur (18 ans) peut élire et être élu (droit de vote), conformément aux dispositions de la loi. L'article 1.5 dispose que les citoyens de Bosnie-Herzégovine qui résident temporairement à l'étranger et possèdent le droit de vote sont habilités à voter en personne ou par correspondance aux élections de la municipalité dans laquelle ils résidaient avant de se rendre à l'étranger si leur résidence permanente était enregistrée dans cette municipalité au moment où ils ont présenté leur demande de vote par correspondance. Ainsi, tout citoyen de Bosnie-Herzégovine résidant temporairement à l'étranger et possédant le droit de vote est inscrit au registre central des électeurs. Il est de son devoir de présenter une demande à la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine (CEC) avant chaque élection. Les demandes doivent être reçues avant l'expiration d'un délai fixé par la CEC pendant la période suivant les élections. Le demandeur doit présenter, outre un formulaire de demande complété et signé, la preuve de son identité requise par la loi électorale et indiquer son adresse complète à l'étranger. Telles sont les obligations statutaires faites aux citoyens de Bosnie-Herzégovine qui vivent et travaillent à l'étranger s'ils veulent prendre part aux élections dans leur pays. Il convient de noter que ces personnes reçoivent gratuitement à leur adresse désignée à l'étranger une enveloppe timbrée et la liste des candidats adressées par la CEC.

81. Compte tenu du fait que les procédures électorales demeurent assez complexes et que de nombreux travailleurs sont peu enclins à participer aux élections, la CEC a pris toutes les dispositions nécessaires, conformément à son mandat, pour informer les électeurs en temps voulu de l'actualité électorale. Une attention spéciale a été accordée à la motivation des électeurs par la CEC, au travers des actions suivantes:

a) Une décision a été prise en temps opportun concernant la formation et l'information des électeurs hors de Bosnie-Herzégovine. Quatre équipes, composées de membres de la CEC, ont été créées pour mettre en œuvre des activités en rapport avec l'information et la formation des électeurs concernant l'inscription sur les listes électorales pour voter hors du pays, la formation du personnel diplomatique et la vérification des conditions à réunir pour organiser les scrutins dans les missions diplomatiques et consulaires de Bosnie-Herzégovine. Dans ce but, les villes suivantes ont été visitées: Podgorica (Monténégro), Belgrade et Novi Sad (Serbie), Zagreb et Osijek (Croatie), Ljubljana (Slovénie), Vienne (Autriche), Munich, Stuttgart, Francfort et Berlin (Allemagne), Copenhague (Danemark), Oslo (Norvège), Malmoe et Stockholm (Suède), Chicago, Détroit, St Louis et Grand Rapids (États-Unis d'Amérique). Ces actions directes

ont reçu un soutien remarquable de la part des citoyens de Bosnie-Herzégovine vivant et travaillant à l'étranger.

b) Un prospectus promotionnel invitant les citoyens de Bosnie-Herzégovine à l'étranger à se faire inscrire pour pouvoir voter a été publié. Ce prospectus est également accessible sur le site Internet de la CEC.

c) Sur les conseils de citoyens de Bosnie-Herzégovine vivant à l'étranger, la CEC a produit un clip vidéo et l'a publié sur son site Internet afin d'expliquer l'ensemble de la procédure de dépôt des formulaires d'inscription sur les listes électorales et de vote par correspondance.

d) Dans le cadre des procédures régulières, au cours de la dernière année électorale, la CEC a fourni au Ministère des affaires étrangères des quantités plus importantes de documents promotionnels à distribuer dans les missions consulaires et diplomatiques de Bosnie-Herzégovine.

e) Pour la première fois en 2010, dans les missions diplomatiques et consulaires, les électeurs peuvent voter en personne à l'étranger. Tel a été le cas en Autriche (à Vienne), en Allemagne (à Berlin, Stuttgart, Munich et Francfort), en Norvège (à Oslo), et au Danemark (Copenhague). Les électeurs qui n'ont pas pu se rendre dans les missions diplomatiques et consulaires ont reçu le nécessaire à leur adresse en temps utile pour leur permettre d'exercer leur droit de vote.

f) La Commission électorale centrale a également pris l'initiative d'activités visant à informer les chaînes de télévision par satellite proposant des émissions sur la question pour leur permettre d'organiser des émissions consacrées à la formation et l'information des électeurs à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine; elle s'est mise à leur disposition pour élaborer ces émissions.

g) La Commission électorale centrale a lancé les campagnes suivantes, entre autres, en temps utile: une campagne intitulée «Comment voter»; des programmes d'information des électeurs hors de Bosnie-Herzégovine; des messages télévisés et des virgules sonores diffusés par toutes les chaînes de télévision publique et la plupart des télédiffuseurs privés.

82. Par le biais du Ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires, la Bosnie-Herzégovine s'efforce continuellement, dans les limites de ses capacités financières et matérielles, d'établir des contacts et apporter une assistance appropriée aux associations de la diaspora, aux amicales du pays d'origine et aux autres organisations dont les membres sont des citoyens de Bosnie-Herzégovine vivant et travaillant à l'étranger. Nous estimons que ces efforts demeurent insuffisants, et qu'à l'avenir, plus devra être fait pour que les travailleurs soient mieux informés et aidés par les autorités de Bosnie-Herzégovine.

83. La loi électorale de Bosnie-Herzégovine permet aux travailleurs migrants citoyens de Bosnie-Herzégovine travaillant à l'étranger de participer aux élections (en tant qu'électeurs et candidats) pour pourvoir les postes les plus élevés en Bosnie-Herzégovine.

VI. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leurs familles (art. 57 à 63 de la Convention)

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 33 et 34)

84. La Police des frontières et le Service des étrangers contrôlent l'entrée, la circulation et le séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine, et notamment des travailleurs saisonniers. À cet égard, certains problèmes ont été identifiés concernant la situation et le statut des travailleurs migrants, qu'ils travaillent en Bosnie-Herzégovine, dans les pays voisins ou dans d'autres parties de l'Union européenne (Croatie, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Autriche, Allemagne, Italie, Pays-Bas, France, etc.). Ces problèmes sont notamment des violations de leurs droits fondamentaux (rémunération injuste par rapport aux travailleurs locaux, absence de versements à l'assurance sociale et à l'assurance maladie, aux fonds de pension, etc.).

85. Les autorités de Bosnie-Herzégovine s'efforcent de résoudre ce problème en concluant des accords bilatéraux visant à protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants, de manière à déterminer leur nombre exact et identifier leurs problèmes spécifiques. Quoique les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine ne tiennent toujours pas de registre des travailleurs migrants pour établir leur nombre et qu'ils n'aient pas encore adopté de lois définissant les droits des travailleurs saisonniers, le Service des étrangers et la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine encouragent les étrangers découverts en situation irrégulière en Bosnie-Herzégovine à retourner volontairement dans leur pays d'origine et annulent leurs permis de séjour.

VII. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71 de la Convention)

A. Mesures de coordination et d'application

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 35 et 36)

86. Entre 2006 et 2010, des progrès significatifs ont été accomplis dans la coordination entre le Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine (Direction du travail et de l'emploi), l'Agence pour le travail et l'emploi de Bosnie-Herzégovine, les instituts pour l'emploi de l'Entité, la Direction du travail et de l'emploi du District de Brcko et l'Institut de statistiques de Bosnie-Herzégovine. L'amélioration de leur coordination et de leur coopération se manifeste par l'échange d'informations par le biais de séminaires, de rapports périodiques, et différents échanges de données, qui sont présentées au public dans les mass médias et par le biais des sites Internet officiels des institutions.

87. Il importe de souligner que pendant cette période, ces instituts se sont impliqués ensemble dans la préparation et la rédaction de lois et règlements régissant ce domaine en Bosnie-Herzégovine.

B. Traite des êtres humains

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 37 et 38)

88. Ces dernières années, en Bosnie-Herzégovine, la traite des êtres humains avait un caractère transfrontalier. La Bosnie-Herzégovine était principalement un pays de transit ou de destination pour les victimes, venues d'Europe de l'Est. Cependant, dernièrement, la situation a évolué. Un phénomène nouveau s'est fait jour: la traite de femmes et de filles recrutées localement par les filières de la traite, à des fins d'exploitation sexuelle dans d'autres régions du pays. Ceci signifie que le nombre de victimes étrangères de la traite identifiées ne cesse de décroître, et que le nombre de victimes d'origine nationale est en augmentation. Les pouvoirs publics concernés se trouvent ainsi confrontés à de nouveaux défis, en particulier en matière d'identification des trafiquants, d'enquête et de lutte contre leurs agissements; des résultats significatifs ont été obtenus dans ce domaine.

89. Il convient de souligner qu'en 2008, la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Depuis lors, elle travaille d'arrache-pied à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales. Dans le Code pénal entré en vigueur en mai 2010, la formulation de la disposition pénalisant la traite des êtres humains a été totalement remaniée, de sorte qu'un crime entièrement nouveau a été introduit en droit interne, consistant à «organiser un groupe ou une association afin de perpétrer les infractions pénales liées à la traite des personnes ou au trafic illicite de migrants» (art. 189.a). Il est très révélateur que les crimes liés à la traite soient classés dans le chapitre du Code pénal consacré aux crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international. Plus précisément, la traite des êtres humains est réprimée par l'article 186 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, conformément au Protocole de Palerme (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, complétée par trois protocoles dont l'un a trait à la prévention, la répression et la sanction de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants). Au niveau de l'Entité, il existe des infractions connexes, comme l'article 210 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (incitation à la prostitution); l'article 198 du Code pénal de la Republika Srpska (traite des êtres humains à des fins de prostitution), et l'article 207 du Code pénal du District de Brcko (incitation à la prostitution).

90. Sur proposition du Conseil des ministres, au début de l'année 2010, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté des amendements au Code de procédure pénale. L'article 186 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine a également été modifié, de manière pleinement conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La définition de l'infraction a été précisée et les sanctions ont été aggravées. Les personnes qui recourent aux services de victimes de la traite sont également passibles de peines. Le mécanisme de confiscation des produits de ce type de crime a été amélioré et il est désormais possible de retirer la licence d'exploitation de l'établissement utilisé pour commettre l'infraction. Aux termes de l'article 100 de la loi portant amendements du Code de procédure pénale, les autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et du District de Brcko sont tenues d'aligner leur droit pénal sur le Code pénal de Bosnie-Herzégovine, ce qui a été fait.

91. En 2008, le Conseil des ministres a adopté le Troisième plan national d'action et de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2012). Le nouveau Plan national d'action précise encore les objectifs de la lutte contre la traite et définit clairement les mesures destinées à atteindre les objectifs établis: mise en place d'un système de soutien, de prévention, de soin et de soutien en faveur des victimes et des témoins, poursuites et coopération internationale. Début 2009, le Bureau du coordinateur public de la lutte contre

la traite des êtres humains et les migrations clandestines, rattaché au Ministère de la sécurité, est devenu le Département de la lutte contre la traite des êtres humains rattaché à la Direction de la coopération internationale.

92. En 2008, les Centres de formation de la magistrature des Entités et le District de Brcko (Bosnie-Herzégovine) ont rédigé et publié un manuel à l'usage des juges et des procureurs intitulé «Traite des êtres humains: prévention et protection en Bosnie-Herzégovine», en coopération avec le Coordinateur public, l'Organisation internationale pour les migrations et avec le soutien de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Ce projet incluait notamment un volet de formation des magistrats, avec la participation de représentants des services de police et des services de protection sociale. À cette occasion, ils ont échangé des données d'expérience en vue de trouver les meilleures solutions pour réunir les preuves dans les affaires de traite, tout en assurant aux victimes soins et protection.

93. Après avoir pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le cadre législatif et légal adopté, le nombre total de victimes identifiées a commencé à stagner, avec un nombre limité de victimes étrangères et un nombre croissant de victimes nationales de la traite. Ce fait est attesté par les registres conservés par l'AIPE, les Ministres de l'intérieur des Entités et la police du District de Brcko.

VIII. Mise à jour et diffusion des informations

A. Mise en œuvre des recommandations

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 39)

94. Après avoir considéré les observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille lors de sa 97^e séance, le 3 septembre 2009, le Conseil des ministres a conclu que l'ensemble des institutions, organismes, pouvoirs et services concernés de l'État, de l'Entité, des cantons et des municipalités devait être informé des recommandations du Comité. Les observations finales sont également accessibles sur le site Internet du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés (www.mhrr.gov.ba/ljudska_prava/?id=8) et sont à la disposition de toutes les parties prenantes. Il a été demandé à l'administration de l'Entité et du District de Brcko de rédiger une lettre d'accompagnement instructive et bien conçue pour mettre en œuvre systématiquement les recommandations du Comité et informer à leur sujet les membres des Conseils des ministres, les ministères et les assemblées législatives appropriés, les pouvoirs publics et les autres instances concernés aux niveaux de l'État et de l'Entité afin que ces recommandations soient examinées systématiquement et que des actions en vue de leur mise en œuvre soient programmées. Aussi, le contenu des recommandations a été diffusé auprès du secteur des ONG, aux travailleurs migrants de Bosnie qui se trouvent à l'étranger et aux travailleurs migrants étrangers qui résident en Bosnie ou transitent par la Bosnie. Les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine sont tenus de surveiller les résultats concrets et de tenir le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille informé des sujets de préoccupation en temps voulu, comme ils le font dans le présent rapport. Il convient en outre de noter qu'un vaste groupe a participé à la préparation de ce rapport, comprenant notamment, en plus des représentants des ONG, des représentants des ministères de la Sécurité, de la Justice, des Droits de l'homme et des réfugiés, du Service des étrangers, de la Police des frontières, de l'Agence pour le travail et l'emploi de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des représentants des ministères des Entités et

des services et directions concernés du District de Brcko, ce qui indique une large coordination et diffusion parmi les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine.

B. Participation de la société civile

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 40)

95. Outre la protection constitutionnelle du droit d'association, ce droit est pleinement garanti aux citoyens de Bosnie-Herzégovine par l'adoption de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, dont la spécificité est de placer toutes les personnes présentes sur le territoire de Bosnie-Herzégovine sur un pied d'égalité. Ceci signifie qu'au cours des 15 dernières années environ, le secteur des ONG a connu une phase d'expansion. La signature de l'Accord de coopération entre le Conseil des ministres et les ONG de Bosnie-Herzégovine, en mai 2007, a également été très bénéfique. Quoique ce document n'ait pas valeur de loi, sa force réside dans l'accord conclu entre partenaires pour se consulter mutuellement, dialoguer et chercher à se comprendre, en particulier sur des questions et sujets importants. Dans cet accord, l'accent est mis sur la coopération des ONG avec les niveaux inférieurs du Gouvernement, parce que les collectivités locales possèdent certaines fonctions complémentaires et valeurs partagées que cet accord, entre autres, permettra de renforcer. Cette question est importante, si l'on garde à l'esprit qu'un grand nombre d'ONG ont échoué dans la plupart des cas, en dépit du soutien des donateurs internationaux. En raison de ces problèmes et d'autres difficultés des ONG, il faut continuer de renforcer la coopération en cours entre le secteur public et celui des ONG, en mettant l'accent sur le renforcement des infrastructures matérielles et des capacités financières des ONG afin de les aider à mettre en œuvre les actions et d'atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été créées, parce que, si ce secteur n'est pas indépendant, il ne pourra pas remplir ses fonctions de manière responsable ni améliorer ses performances.

C. Diffusion de l'information

Réponse aux recommandations formulées dans les observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 41)

96. Ci-dessus, au paragraphe 94, nous avons indiqué de quelle manière et avec quelle qualité les pouvoirs publics concernés de Bosnie-Herzégovine et l'opinion publique avaient été informés des observations finales adoptées par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille lors de sa 113^e séance, le 29 avril 2009.

Annexes

Annexe 1

Évaluations et informations contenues dans le profil des migrations en Bosnie-Herzégovine, élaboré pour donner une vision claire de la circulation et du séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine en 2010

1. Afin de donner une vision complète et claire des mouvements migratoires et des travailleurs migrants et de leur famille, nous utiliserons l'évaluation, les approches et les informations publiées par la Direction des migrations du Ministère de la sécurité dans le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010. Les questions suivantes, entre autres, seront ici traitées: nombre total de permis de travail délivrés en 2009 et 2010, permis de séjour permanent accordés à des étrangers en Bosnie-Herzégovine, migrations illégales et mesures prises contre le séjour irrégulier, annulations de permis de séjour d'étrangers, décisions d'expulsion, placements d'étrangers sous surveillance, renvoi forcé d'étrangers, retour dans leur pays des migrants clandestins, séjours temporaires et permanents d'étrangers en Bosnie-Herzégovine; franchissements clandestins des frontières détectés; refus d'entrée sur le territoire et franchissements clandestins des frontières, retours volontaires d'étrangers se trouvant en Bosnie-Herzégovine, retours volontaires au pays de citoyens de Bosnie-Herzégovine avec l'aide de l'OIM; émigration de Bosnie-Herzégovine.

1. Permis de travail délivrés à des étrangers

2. Selon les données contenues dans le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010, obtenues auprès de l'Agence pour le travail et l'emploi de Bosnie-Herzégovine, et selon les informations reçues des services compétents de l'Entité et du District de Brcko, en 2009 et 2010 respectivement, 2 592 et 2 325 permis de travail ont été délivrés à des ressortissants étrangers, ce qui dénote une progression annuelle de 10,3 %.

3. La majorité des ressortissants étrangers dotés d'un permis de travail en Bosnie-Herzégovine sont des citoyens serbes. Ils sont suivis, par ordre d'importance numérique, par les citoyens de la Chine, la Turquie, la Croatie, la Fédération de Russie, du Monténégro, d'Autriche, de Slovénie, d'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de citoyens des pays membres de l'Union européenne depuis longtemps. En 2010, le nombre de permis de travail délivrés à des étrangers a manifestement diminué par rapport à 2009, et ceci concerne la plupart des pays mentionnés. Par contre, le nombre de permis de travail délivrés aux Autrichiens, Croates et Allemands a tendance à croître.

4. En 2010, le plus grand nombre de permis de travail délivrés concernait les catégories professionnelles suivantes: commerce (713), industrie de transformation (450), services sociaux et services à la personne (415), enseignants et formateurs (301).

2. Permis de séjour permanent

5. Un permis de séjour permanent peut être délivré à un étranger si: il réside sur le territoire de Bosnie-Herzégovine au titre d'un permis de séjour temporaire depuis au moins 5 années ininterrompues avant de présenter sa demande de permis de séjour permanent; il possède des moyens de subsistance suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins; il dispose d'un logement adéquat et d'une assurance maladie.

6. L'analyse de l'évolution des permis de séjour permanents (permis à étiquette) révèle que leur nombre a diminué entre 2001 et 2002; ceci s'explique par l'introduction des étiquettes en mai 2002, qui, à l'époque, étaient imprimées par le Service de l'immigration et de l'asile du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés; celui-ci conservait un pouvoir de contrôle pendant 30 jours à compter de la date de la décision et de la délivrance du dossier relatif à l'octroi du permis de séjour temporaire par les ministères de l'intérieur des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les Centres de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska ou la police du District de Brcko.

7. Le nombre de permis de séjour permanents délivrés à des étrangers en Bosnie-Herzégovine a diminué de 12,26 % en 2010 par rapport à 2009.

8. La plupart des étrangers ayant obtenu un permis de séjour permanent en Bosnie-Herzégovine entre 2009 et 2010 venait de Chine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Croatie et de Turquie.

9. Selon un Rapport du Service des étrangers paru en 2010, «l'analyse des permis de séjour permanent délivrés montre clairement que la proportion de permis permanents accordés à des ressortissants serbes est très faible, alors qu'ils représentent le groupe numériquement le plus important parmi les personnes qui reçoivent un permis de séjour temporaire ou une extension de permis. Ceci s'explique par le fait que l'Accord sur la double nationalité reconnaît aux ressortissants de la République de Serbie des motifs permettant d'obtenir la nationalité de Bosnie-Herzégovine plutôt que des motifs d'obtenir un permis de séjour permanent. C'est pourquoi le pourcentage de permis de séjour permanent accordé à des ressortissants de la République de Serbie est extrêmement faible.»

3. Séjours temporaires

10. Un étranger doit déposer sa demande de permis de séjour auprès d'une Mission diplomatique ou consulaire de Bosnie-Herzégovine ou une unité organisationnelle appropriée du Service des étrangers, soit en personne, soit par le biais de son représentant légal si elle est incapable, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son visa de long séjour ou l'expiration de la période du séjour sans visa autorisé, ou de l'expiration du permis de séjour accordé, s'il s'agit d'une demande d'extension du séjour temporaire reposant sur les mêmes motifs ou d'une demande de séjour permanent. C'est le Service des étrangers qui décide de faire droit, à une demande de permis de séjour ou d'extension du séjour.

11. En vertu de la loi entrée en vigueur en mai 2008, un permis de séjour temporaire peut être accordé pour les motifs suivants: mariage ou union libre avec un(e) citoyen(ne) de Bosnie-Herzégovine, réunification familiale, éducation, travaux de recherche scientifique, travaux artistiques ou sportifs, travail de consultant.

12. L'analyse des paramètres présentés révèle une augmentation de 8,24 % du nombre de permis de séjour temporaire délivrés en 2010 par rapport à 2009. En 2010, en Bosnie-Herzégovine, un total de 9 084 demandes de séjour permanent ou temporaire a été déposé par des étrangers. Un permis de séjour temporaire a été octroyé à 8 131 étrangers. Selon les données transmises par la Direction des étrangers, en 2010, la plupart des permis de séjour temporaire accordés aux étrangers l'ont été pour les motifs suivants: mariage avec un(e) citoyen(ne) de Bosnie-Herzégovine, permis de travail délivré, éducation, réunification familiale, bénévolat, propriété de biens immobiliers ou réalisation de projets importants pour le pays.

4. Permis de séjours permanents accordés à des étrangers en Bosnie-Herzégovine

13. Selon le rapport (2010) du Service des étrangers, celui-ci a procédé au contrôle régulier de la circulation et du séjour des étrangers (personnes physiques ou morales) proposant des services de logement, de restauration ou de tourisme, d'établissements

d'enseignement, d'entreprises et d'institutions dans lesquelles des étrangers ayant obtenu un permis de travail sont employés ou d'entreprises fondées par des étrangers, ainsi qu'au contrôle des adresses de résidence et des changements d'adresse de résidence. Les contrôles de ce genre font partie des méthodes de base employées pour découvrir les immigrants clandestins en Bosnie-Herzégovine; ces contrôles sont suivis de l'adoption de mesures contre les ressortissants étrangers en situation irrégulière.

14. Les mesures prises contre ces personnes sont notamment: l'annulation de la dispense de visa et du droit de séjour temporaire; la révocation du droit de séjour permanent; l'annulation de la dispense de visa ou du droit de séjour temporaire et la mesure d'expulsion; la décision d'expulsion; le placement du ressortissant étranger sous surveillance; et le renvoi forcé de Bosnie-Herzégovine.

15. Selon le Rapport du Service des étrangers (2010), les mesures prises au cours des deux dernières années «s'expliquent par la poursuite des opérations menées par les inspecteurs des étrangers pour collecter les informations sur les organisateurs de transferts illégaux et du trafic illicite d'êtres humains, les filières d'acheminement des migrants clandestins, et le partage de renseignements avec d'autres services de sécurité chargés de l'application des lois en temps opportun, ce qui a permis de traiter le problème posé par les personnes impliquées dans le transfert illégal et le trafic illicite de ressortissants étrangers et de réduire le nombre d'entrées illégales en Bosnie-Herzégovine. L'intensification de l'action préventive et répressive dirigée contre les migrations clandestines par les services chargés de l'application des lois et le traitement du problème posé par les personnes impliquées dans les crimes susmentionnés ont conduit à une modification des filières des migrations clandestines pour éviter la région de la Bosnie-Herzégovine, et au choix de filières passant par la Serbie, vers la Hongrie et les pays d'Europe de l'Ouest.»

5. Annulations de permis de séjour d'étrangers

16. En 2009, au total, 566 permis de séjour ont été annulés (530 dispenses de visa et permis de séjour temporaire et 36 permis de séjour permanent).

17. En 2010, un total de 503 permis de séjour ont été annulés (397 dispenses de visa et permis de séjour temporaire et 106 permis de séjour permanent).

18. La plupart des décisions d'annuler le permis de séjour ont été prises à l'encontre de ressortissants serbes, croates, chinois et turcs.

19. Globalement, le plus souvent, les permis de séjour ont été annulés pour les raisons suivantes: «travail sans permis de travail», «modification des circonstances ayant justifié l'octroi d'un permis de séjour, dans une mesure telle que le permis de séjour aurait été obligatoirement refusé».

6. Décisions d'expulsion

20. En 2009, au total, 474 décisions d'expulsion ont été prises, contre 410 en 2010.

21. En 2010, quelque 73 décisions d'annuler une dispense de visa ou un permis de séjour temporaire assorties d'une mesure d'expulsion ont été prises à l'encontre de ressortissants serbes (66), bulgares (3), croates (2), albanais (1) et turcs (1).

22. Selon le rapport (2010) du Service des étrangers, la plupart des mesures d'expulsion ont été prises à la suite d'infractions aux règles régissant le passage des frontières, ou parce qu'un étranger soumis à un accord de réadmission n'a pas obtenu de permis de séjour en Bosnie-Herzégovine, ou parce qu'il a été condamné en justice à raison d'actes criminels, ou que sa présence menace l'ordre public ou la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, ou pour d'autres raisons.

7. Placement d'étrangers sous surveillance

23. La loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile dispose qu'un étranger peut être placé sous surveillance. Dans ce cas, la personne visée est placée dans le Centre d'accueil de l'immigration. Ce centre, d'une capacité d'accueil initiale de 40 personnes, est situé dans les locaux du Service des étrangers. Il est entré en service le 30 juin 2008, au moment de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant le placement d'étrangers sous surveillance. Le nouveau bâtiment du Centre d'accueil de l'immigration, d'une capacité de 80 lits, est entré en service le 23 novembre 2009. Depuis l'ouverture de ce nouveau centre, les capacités d'accueil ont été portées à 120 lits.

24. En 2009, au total, quelque 191 étrangers ont été placés sous surveillance. La plupart des migrants clandestins sont des ressortissants de Serbie, d'Albanie, de Turquie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Chine et du Pakistan. En 2010, quelque 312 étrangers ont été placés sous surveillance dans le centre. La plupart étaient des ressortissants de Serbie, d'Albanie, de Turquie, d'Afghanistan et de Croatie; il y avait également 13 étrangers dont l'identité n'a pas pu être établie; la procédure visant à déterminer leur nationalité est en cours. De plus, 42 étrangers ont été placés sous surveillance à leur domicile.

25. Le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010 contient un graphique donnant un aperçu des décisions de placement d'étrangers sous surveillance dans le Centre d'accueil de l'immigration, ventilées en fonction de la nationalité des étrangers visés.

26. Le Service des étrangers signale que sur l'ensemble des personnes admises dans le Centre d'accueil, «50 personnes ont été admises en vertu d'un Accord de réadmission conclu avec la République de Croatie et deux autres, au titre de l'Accord de réadmission conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement de la République de Serbie; une personne a été admise en application d'un Accord de réadmission conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement de la République de Slovénie». De plus, selon le Service des étrangers, «sur 101 personnes remises, 70 l'ont été en application de l'Accord conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Conseil des ministres de la République de Serbie sur le retour et la réadmission des personnes qui ne remplissent pas, ou ont cessé de remplir, les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre État; 16 ont été remises en vertu de l'Accord conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement du Monténégro sur le retour et la réadmission des personnes entrées ou séjournant clandestinement sur le territoire de l'autre État; 9 l'ont été au titre de l'Accord conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie sur la remise et la réadmission des personnes séjournant clandestinement sur le territoire de l'autre État; 5 autres l'ont été en application de l'Accord conclu entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la République de Slovénie sur la réadmission des personnes séjournant clandestinement sur le territoire de l'autre État, et enfin un dernier a été remis en vertu de l'Accord de réadmission conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Communauté européenne».

8. Renvoi forcé d'étrangers en Bosnie-Herzégovine

27. En Bosnie-Herzégovine, l'expulsion est une mesure prise par le Service des étrangers à l'encontre d'étrangers qui, s'étant vu valablement signifier une décision leur ordonnant de quitter la Bosnie-Herzégovine, n'ont pas l'intention de quitter le pays dans le délai prescrit dans le cadre du retour volontaire, dans les conditions définies dans la décision.

28. Le Service des étrangers signale que «19 étrangers ont été renvoyés par la force de Bosnie-Herzégovine en 2010 (12 ont été expulsés par les Bureaux de terrain du Service des

étrangers et 7 ont été expulsés du Centre d'accueil de l'immigration), contre 109 en 2009». Le nombre d'expulsion a diminué de 82,57% en 2010 par rapport à 2009, ce qui s'explique par le fait que les étrangers ont décidé de quitter la Bosnie-Herzégovine de leur plein gré, ou, s'ils avaient été placés dans le Centre d'accueil, de recourir à l'assistance de l'OIM pour quitter volontairement le pays. Ces données montrent que la priorité a été accordée au retour volontaire dans le pays d'origine, une mesure plus humaine et efficace que la procédure d'expulsion. Le renvoi forcé d'étrangers est aussi plus facile, rapide et efficace lorsque l'on peut s'appuyer sur un accord de réadmission. Ceci nécessite d'abord que la Bosnie-Herzégovine ait signé un accord de réadmission avec les pays vers lesquels les étrangers doivent être renvoyés, puis que ces accords entrent en vigueur.

9. Retour de migrants clandestins

29. Les données et l'analyse de l'évolution du retour de migrants clandestins sont présentées sous les rubriques suivantes:

- Retour volontaire au pays de citoyens de Bosnie-Herzégovine, avec l'assistance de l'OIM;
- Retour volontaire d'étrangers en Bosnie-Herzégovine vers leur pays d'origine, avec l'aide de l'OIM;
- Accueil et retour en vertu de l'accord de réadmission avec la Croatie; et
- Retour volontaire d'étrangers de Bosnie-Herzégovine. 14 [*sic*] Service des étrangers de Bosnie-Herzégovine, «Rapport d'activité du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010», Sarajevo, janvier 2011, p. 27.

10. Retour volontaire au pays de citoyens de Bosnie-Herzégovine, avec l'assistance et le soutien de l'OIM

30. La Bosnie-Herzégovine participe à des programmes organisant le retour volontaire de citoyens de Bosnie-Herzégovine provenant de pays tiers. Ces programmes sont largement mis en œuvre par l'entremise de l'OIM.

31. Selon des données provenant de l'OIM, au total, 4 419 citoyens de Bosnie-Herzégovine sont retournés volontairement au pays entre 2001 et 2010 dans le cadre des programmes administrés par l'OIM. En 2009 et 2010, on a observé une tendance à la diminution du nombre de personnes concernées, ce qui pourrait s'expliquer par une pénurie de fonds affectés aux programmes de soutien au retour volontaire, ou par le fait que les citoyens de Bosnie-Herzégovine ont réglé leurs problèmes de statut dans leurs pays de destination.

11. Franchissements illégaux de la frontière détectés

32. Il y a franchissement illégal de la frontière chaque fois qu'une personne est interpellée alors qu'elle franchit illégalement la frontière de Bosnie-Herzégovine, que la personne en question entre ou sorte du pays, en passant par un poste frontière ou non, et que la personne soit un citoyen de Bosnie-Herzégovine, un ressortissant étranger ou un apatride.

33. En 2009, au total, 381 personnes ont été interpellées alors qu'elles franchissaient illégalement la frontière de Bosnie-Herzégovine. En 2010, il y en a eu 322, ce qui dénote une réduction de 15,49 % du nombre de franchissements clandestins des frontières détectés.

34. Selon les données disponibles, la plupart des tentatives de franchissement illégal des frontières détectées sont le fait de citoyens de Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, le plus grand nombre de tentatives est commis par des citoyens de pays voisins et de pays de la région. Sur l'ensemble des citoyens serbes ayant tenté de

franchir illégalement les frontières, 15 étaient détenteurs de documents de la MINUK en 2009 et 15 en 2010. L'analyse des données disponibles montre que des citoyens de Bosnie-Herzégovine étaient à l'origine de 41,61 % de l'ensemble des franchissements clandestins des frontières détectés en 2010. Cependant, ce pourcentage est en diminution par rapport à 2009, puisqu'il était alors de 44,36 %. On observe également une diminution conséquente du nombre des tentatives de franchissement clandestin de la frontière nationale par des ressortissants étrangers. La plupart des personnes concernées étaient des citoyens de l'ex-République yougoslave de Macédoine (71,43 %), de Croatie (65 %), de Turquie (53,33 %), de Serbie (27,59 %) et d'Albanie (22,45 %). Selon des renseignements issus du rapport d'activité de la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, en 2010, «on a signalé 93 tentatives de franchissement illégal des postes frontière (36 entrées et 57 sorties), et 229 tentatives de franchissement en dehors des postes frontière (144 entrées et 85 sorties). En 2009, les chiffres correspondants étaient de 110 tentatives (46 entrées et 64 sorties) aux postes frontières et de 271 (142 entrées et 129 sorties) en dehors desdits postes.»

35. Les données susmentionnées révèlent une prédilection pour le franchissement illégal en dehors des postes frontière.

36. En 2009, sur l'ensemble des personnes appréhendées alors qu'elles tentaient de franchir illégalement les frontières (381 personnes), 50,65 % tentaient de sortir illégalement du territoire, contre 44,1 % en 2010 (sur un total de 322 personnes).

37. Les données obtenues auprès de la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine concernant les frontières terrestres indiquent que la majorité des cas de passage illégal des frontières (entrées et sorties confondues) a été signalée en dehors des points de passage officiels des frontières. Cependant, un certain nombre de tentatives a également été signalé dans les aéroports internationaux.

38. Une analyse des données concernant les tentatives d'entrée clandestine en Bosnie-Herzégovine ventilées par type de franchissement et par pays voisin montre clairement qu'en 2010, il y a eu 307 tentatives de franchissement illégal des frontières terrestres. Cette proportion a diminué de 15,89 % en 2009 par rapport à 2009, année où l'on a enregistré 365 tentatives de franchissement clandestin des frontières terrestres. Le nombre de tentatives observées dans les aéroports internationaux a peu évolué (15 en 2010 et 16 en 2009).

39. La situation à la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie mérite qu'on s'y arrête, puisque 54,35 % de l'ensemble des tentatives de sortie clandestine de Bosnie-Herzégovine ont été signalés le long de cette frontière. Selon la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, 79,58 % de la totalité des tentatives de franchissement clandestin des frontières ont été observés le long de la frontière avec la République de Croatie, ce qui indique que les migrants clandestins préfèrent tenter de quitter la Bosnie-Herzégovine par cette portion de la frontière nationale. Apparemment, tous les indicateurs étaient à la baisse en 2010 par rapport à 2009.

40. Les indicateurs et l'analyse comparative présentés ont mis en évidence les bons résultats obtenus dans ce domaine en 2010, attribuables à l'action mise en œuvre par la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine pour réprimer les migrations clandestines.

12. Refus d'entrée sur le territoire et passages clandestins des frontières

41. Le refus d'entrer sur le territoire est une mesure légale prise par la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine lorsque des ressortissants étrangers ou des apatrides tentent d'entrer légalement dans le pays sans pour autant satisfaire aux conditions d'entrée prescrites par la loi. Lorsqu'elle refuse l'accès du territoire, la Police des frontières délivre une attestation de refus du territoire en application des règles légales. Un ressortissant étranger ou un apatride peut contester cette décision en déposant une plainte auprès du

Ministère de la sécurité, qui, en elle-même, ne donne pas à la personne le droit d'entrer en Bosnie-Herzégovine.

42. Il y a franchissement illégal de la frontière quand une personne est appréhendée alors qu'elle tente de franchir la frontière de Bosnie-Herzégovine illégalement, soit pour entrer, soit pour sortir du territoire, que cette personne soit un(e) citoyen(ne) de Bosnie-Herzégovine, un(e) ressortissant(e) étranger(e) ou un(e) apatride.

13. Refus d'entrée en Bosnie-Herzégovine

43. Un ressortissant étranger qui ne remplit pas les conditions générales d'entrée en Bosnie-Herzégovine énoncées à l'article 19 de la loi de Bosnie-Herzégovine sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, ou qui n'est pas concerné par un traité international ou une décision concernant l'entrée dans des conditions spéciales, peut se voir refuser l'entrée sur le territoire de Bosnie-Herzégovine.

44. L'analyse des données relatives aux refus d'entrée aux postes frontière révèle qu'après 2004, année marquée par une augmentation significative du nombre d'entrées refusées, on a observé une diminution significative de ce paramètre. L'augmentation notable observée en 2004, suivie par un brusque déclin en 2005, s'explique principalement par l'adhésion de 10 nouveaux pays à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Les citoyens de 9 pays sur 10, qui jusque-là devaient obtenir un visa pour entrer en Bosnie-Herzégovine, ont été dispensés de cette formalité à compter du 21 juillet 2005. En 2008, le nombre d'entrées refusées a diminué de plus de 50 % par rapport à 2007; en 2009, ce nombre a augmenté de 64,51 %, avant de baisser de 31,14 % en 2010 par rapport à 2009 (3 514 entrées refusées).

45. Le nombre d'entrées refusées en 2010 a significativement diminué par rapport à 2009 (-31,14 %).

46. La majorité des cas de refus d'entrée en Bosnie-Herzégovine concerne des ressortissants des pays voisins: 57,26 % des cas de refus d'entrée sur le territoire concernent des citoyens croates (935), serbes (864) et monténégrins ((213). Sur l'ensemble des personnes serbes qui se sont vu refuser l'entrée en Bosnie-Herzégovine, 139 en 2009 et 150 en 2010 étaient en possession d'un passeport de la MINUK. Il importe de souligner qu'en 2010, on a observé une diminution significative du nombre d'entrées refusées à des citoyens d'Allemagne (-84,68 %), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (-75,86 %), d'Italie (-46,84 %), de la Fédération de Russie (-46,42 %), de Croatie (-36,39 %), d'Albanie ((34,4 %) et de Serbie (-26,78 %). En 2010, quelque 3 514 ressortissants étrangers se sont vu refuser l'entrée en Bosnie-Herzégovine, dont 3 321 aux postes frontière terrestres, et 193 dans les aéroports internationaux. Ce refus était motivé par: l'absence de document de voyage en cours de validité (58 %), l'absence de visa d'entrée, de séjour en Bosnie-Herzégovine, de transit, de permis de séjour prévus par la loi (22 %), l'insuffisance des moyens pour assurer la subsistance et/ou les soins de santé (8 %), l'impossibilité de fournir des informations sur le motif du séjour en Bosnie-Herzégovine (6 %), la fourniture de renseignements délibérément erronés sur les motifs de l'entrée en Bosnie-Herzégovine (4 %) et d'autres raisons (2 %).

47. Selon les renseignements donnés par la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, «dans la majorité des cas, le refus d'entrée sur le territoire signifié dans les aéroports internationaux était motivé par la fourniture de renseignements délibérément erronés sur les motifs de l'entrée en Bosnie-Herzégovine, cependant qu'aux autres postes frontière, la raison principale était l'absence de document de voyage en cours de validité et l'absence de visa».

14. Obtention de la nationalité en Bosnie-Herzégovine

48. Le Ministère des affaires civiles, chargé de l'octroi de la nationalité de Bosnie-Herzégovine, a demandé aux ministères compétents des Entités de présenter des statistiques sur le nombre de personnes ayant obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine par voie de naturalisation ou en application de traités internationaux sur la double nationalité. Le Ministère fédéral de l'intérieur et le Ministère de l'administration et de l'autonomie locale de la Republika Srpska ont présenté les données requises, ventilées par pays d'origine, par sexe et par âge des personnes ayant obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine en 2009 et 2010. Les données ici présentées sont analysées et ventilées par années.

49. La majorité des personnes ayant obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine ces deux dernières années sont originaires de Serbie et de Croatie. Quelque 945 personnes ont obtenu la nationalité du pays, dont 758 ont obtenu la double nationalité en vertu d'un accord conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie en 2009. En 2009, 417 personnes ont obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dont 409 en vertu de l'Accord sur la double nationalité conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. Dans le même temps, 528 personnes ont obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, dont 349 en vertu de l'Accord sur la double nationalité entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

50. Au total, seulement 827 étrangers ont obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine en 2010, parmi lesquels 728 en vertu de l'Accord sur la double nationalité conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. La même année, 525 personnes ont obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dont 478 en vertu de l'Accord sur la double nationalité conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. Cependant, 302 personnes ont obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, dont 250 en vertu de l'Accord sur la double nationalité entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

51. L'analyse des données globales sur les personnes ayant obtenu la nationalité de Bosnie-Herzégovine, ventilées par âge et par sexe, montre que la plupart étaient âgées de 18 à 59 ans, et qu'il se trouvait parmi elles plus de femmes que d'hommes.

15. Protection internationale/asile

52. Jusqu'au 30 juin 2004, les demandes d'asile étaient reçues et tranchées par le HCR, en application des procédures propres au HCR.

53. Les pouvoirs publics de Bosnie-Herzégovine ont pris le contrôle du traitement des demandes d'asile et de protection internationale le 1^{er} juillet 2004. Ces procédures sont désormais régies par les lois afférentes de Bosnie-Herzégovine. La juridiction de première instance est la Section de l'asile du Ministère de la sécurité, et la Cour de Bosnie-Herzégovine est la juridiction de deuxième niveau, chargée d'examiner les plaintes et les recours en appel. Au moment de décider si un demandeur doit obtenir une protection internationale, le principe du non-refoulement est également examiné. Le Ministère peut prendre l'une des décisions suivantes:

- a) La demande de protection internationale est approuvée et le statut de réfugié en Bosnie-Herzégovine est reconnu;
- b) La demande de protection internationale est approuvée, le statut de réfugié n'est pas octroyé et le droit à une protection subsidiaire est reconnu;
- c) La demande de protection internationale est rejetée et l'étranger se voit accorder un délai pour quitter la Bosnie-Herzégovine;

d) La procédure de protection internationale est interrompue et l'étranger se voit accorder un délai pour quitter la Bosnie-Herzégovine; ou

e) L'étranger se voit refuser l'accès à la procédure de protection internationale et accorder un délai pour quitter la Bosnie-Herzégovine.

54. Un étranger ayant épuisé tous les recours juridiques disponibles et dont la demande de protection ou d'asile a été rejetée aux termes d'une décision finale et contraignante rendue en application du paragraphe c) de l'article 116 («Décisions sur les demandes de protection internationale») ou d'une décision finale prise en vertu des paragraphes d) ou e) de ce même article, sans qu'il soit possible de le renvoyer du territoire de Bosnie-Herzégovine pour les raisons définies à l'article 91 de cette même loi (principe du «non-refoulement») est placé sous l'autorité du Service. Le Service délivre à l'étranger un permis de séjour temporaire établi pour des raisons humanitaires en vertu du paragraphe 1.d) de l'article 54 (séjour temporaire pour raisons humanitaires) de cette même loi. Exceptionnellement, le Service place sous surveillance tout étranger au sujet duquel il a été établi que sa présence constituait une menace à l'ordre public, l'ordre juridique, la paix ou la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, en application des articles 98 à 104 de la loi. Le Service des étrangers, en coopération avec le Ministère de la sécurité, d'autres ministères et du Conseil des ministres, prend toutes les mesures qui s'imposent en vertu des lois et règlements de Bosnie-Herzégovine et des règles de droit international régissant le statut final des étrangers.

55. Pour identifier l'évolution du domaine de l'asile, des données sont fournies sur les demandes d'asile, c'est-à-dire de protection internationale. Entre 2001 et le 30 juin 2004, les demandes d'asile étaient adressées au HCR.

56. Pendant cette période, 2 249 personnes ont demandé asile à la Bosnie-Herzégovine. Toutes les demandes étaient reçues et tranchées par le HCR, en application des procédures en vigueur au HCR. Quand les procédures décisionnelles au sujet des demandes d'asile ont été mises au point, le HCR a accordé le statut de réfugié à 355 personnes entre 2001 et 2006 (36 personnes en 2001, 88 en 2002, 20 en 2003, 41 en 2004, 163 en 2005 et 7 personnes en 2006).

57. Entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2010, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine ont reçu 445 demandes d'asile ou de protection internationale. Ces 445 demandes concernaient 1124 demandeurs d'asile. Pendant cette période, la Bosnie-Herzégovine a accordé le statut de réfugié à huit personnes.

58. Au cours des dernières années, le HCR a mis en œuvre des projets concernant la réinstallation de personnes dans des pays tiers. En tenant compte de ces projets du HCR, au total, 176 personnes avaient obtenu le statut de réfugié à la fin 2010.

59. En 2010, le HCR a aidé neuf réfugiés originaires du Kosovo à s'établir au Canada.

60. En vertu du transfert de compétence, 301 personnes ont demandé asile en 2004. Le HCR a reçu les demandes de 203 d'entre elles, tandis que les demandes restantes (98) ont été soumises aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

61. Les variations importantes du nombre des demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine s'expliquent par les modifications de la définition de l'admission temporaire introduites à l'occasion d'un afflux massif de citoyens de Serbie.

62. Si l'on observe l'évolution des demandes présentées, il ressort que leur nombre a culminé en 2003. Ceci s'explique par l'adoption en novembre 2001 de la Décision sur l'arrêt partiel de l'application des instructions concernant l'admission temporaire des réfugiés de la République fédérale de Yougoslavie en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 28/01), qui a mis fin à l'octroi d'une protection temporaire aux

nouveaux arrivants. Un deuxième point culminant a clairement été atteint dans en 2007. Ceci parce qu'en septembre 2007, l'admission temporaire de citoyens de Serbie originaires du Kosovo a été suspendue.

63. Dans ces circonstances, les personnes ayant perdu leur protection temporaire ont eu la possibilité de demander l'asile et/ou une protection internationale en Bosnie-Herzégovine, et dans la plupart des cas, elles se sont prévalu de cette opportunité. En 2010, le nombre de demandes de protection internationale (asile) a diminué de 9,86 % par rapport à 2009, avec 38 demandes concernant 64 personnes.

64. Pour permettre l'analyse de la situation de la protection internationale en Bosnie-Herzégovine, les données concernant les demandes de protection internationale et le nombre de demandeurs en 2009 et 2010 sont ici présentées.

65. Comme il ressort des renseignements fournis, en 2009, quelque 32 demandes concernant 71 personnes ont été déposées, contre 38 demandes impliquant 64 personnes en 2010, ce qui dénote une diminution de 9,8 %. Le plus grand nombre de demandes d'asile ou de protection internationale émanait de citoyens de Serbie (pour la plupart, originaires du Kosovo): en 2009, quelque 17 demandes concernant 55 personnes ont été déposées, et en 2010, il y a eu 12 demandes pour 35 personnes.

66. Les demandes émanant de citoyens d'autres pays étaient des demandes individuelles de protection internationale, à l'exception de celles déposées par des ressortissants de la République islamique d'Iran et du Cameroun (en 2010).

67. En 2010, quelque 11 demandes de protection internationale (asile) ont été déposées par des personnes originaires d'Afghanistan. Parmi elles, trois concernaient des mineurs non accompagnés.

68. Pour permettre une analyse détaillée de la situation actuelle sous l'angle de la protection internationale en Bosnie-Herzégovine, des données comparatives sur les demandes présentées et les décisions prises en 2009 et 2010 en fonction du nombre de personnes concernées sont présentées ci-dessous.

69. Selon des informations provenant de la Section de l'asile du Ministère de la sécurité, au total, 32 demandes de protection internationale ont été présentées à la Bosnie-Herzégovine en 2009 au nom de 71 personnes. En tout, 293 demandes étaient en cours de traitement (compte tenu du nombre de demandes en suspens déposées les années précédentes, qui concernaient 222 personnes). En 2009, sur l'ensemble des demandes présentées, 70 personnes demandaient une protection internationale pour la première fois et une seule demande individuelle était renouvelée. Au cours de cette année, 61 personnes ont retiré leur demande. À la fin de l'année 2009, quelque 42 demandes concernant 127 personnes demeuraient en suspens.

70. Parmi les demandes de protection internationale examinées, en 2009, la Bosnie-Herzégovine a accordé le statut de réfugié à une personne originaire du Sri Lanka, et cinq personnes venues de Serbie ont reçu une protection subsidiaire ou un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires en vertu du principe de non-refoulement. Toutes les 56 autres demandes, concernant 160 personnes, ont été rejetées en première instance ou aux termes d'une décision définitive et contraignante, ou leur traitement a été suspendu en première instance ou conformément à une décision définitive et contraignante. La plupart des demandes rejetées émanaient de citoyens de Serbie (41 demandes concernant 144 personnes). Dans la plupart des cas, le rejet était motivé par l'absence de motifs justifiant l'octroi d'une protection internationale.

71. Selon la Section de l'asile du Ministère de la sécurité, au total, 38 demandes de protection internationale (asile) concernant 64 personnes ont été présentées à la Bosnie-Herzégovine en 2010. La Section de l'asile du Ministère de la sécurité a traité 80 demandes

pour 191 personnes, parmi lesquelles des demandes en suspens déposées l'année précédente (qui concernaient 127 personnes).

72. À propos de la structure des demandes présentées au cours des années précédentes, il importe de souligner que toutes émanaient de personnes présentant une première demande de protection internationale en Bosnie-Herzégovine. Au cours de l'année passée, 50 demandes concernant 152 personnes ont été rejetées et 14 personnes ont annulé leur demande. À la fin de l'année, il restait 32 cas non réglés concernant 25 personnes.

73. Le principal motif de rejet des demandes de protection internationale (50 requêtes concernant 152 personnes) est l'absence de fondement, conformément à l'article 110.1 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, qui prévoit le rejet des demandes fondées sur des motifs qui ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Au cours de l'année dernière, 44 demandes ont ainsi été rejetées (88 %). Un autre motif de rejet réside dans le fait que la demande est contradictoire, peu vraisemblable ou incohérente. Quatre demandes ont été rejetées pour cette raison (8 %), et deux demandes (4 %) ont été rejetées en application de clauses excluant l'octroi d'une protection internationale.

74. En 2010, le traitement de huit demandes concernant 14 personnes a été interrompu pour des raisons précisées dans la loi sur la procédure administrative.

75. Comme les années précédentes, en 2010, le plus grand nombre de demandes de protection internationale (asile) a été présenté par des ressortissants serbes (au total, 151 demandes concernant 35 personnes, ou 151 personnes si l'on inclut les dossiers pendants ouverts les années précédentes). En 2010, cinq demandes concernant 11 personnes en provenance de Serbie ont été annulées, et à la fin de l'année, il restait deux dossiers pendants concernant deux personnes.

16. Visas

76. Un visa est un permis autorisant un étranger à franchir la frontière nationale en lui permettant soit d'entrer et séjourner dans le pays pendant la période spécifiée sur le visa, soit de transiter par le pays. Un étranger est tenu d'obtenir un visa avant de se présenter au poste frontière, à moins qu'il ne soit citoyen d'un pays dont les nationaux n'ont pas besoin d'un visa pour entrer en Bosnie-Herzégovine. Les visas sont délivrés par le Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques et consulaires. Dans des cas exceptionnels réglementés par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, un visa peut être délivré au poste frontière par la police des frontières de Bosnie-Herzégovine.

17. Visas délivrés par les missions diplomatiques et consulaires de Bosnie-Herzégovine

77. Des aperçus sous forme de tableaux et de graphiques basés sur les informations obtenues auprès du Ministère des affaires étrangères sont fournis au sujet du nombre de visas délivrés annuellement, avec une analyse succincte de l'évolution de la situation.

78. L'analyse des données relatives au nombre de visas délivrés pendant la période à l'examen par les missions diplomatiques et consulaires de Bosnie-Herzégovine montre une diminution constante du nombre des visas délivrés, avec une réduction marquée entre 2002 et 2003, qui s'explique par l'introduction des visas à étiquette en mai 2002. Le nombre de visas délivrés a significativement diminué entre 2005 et 2006, à la suite de l'adhésion des pays suivants à l'Union européenne: République tchèque, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie (1^{er} mai 2004). Les citoyens des pays nouvellement admis au sein de l'Union européenne, à l'exception de ceux de Slovénie, ont été dispensés d'obtenir un visa pour se rendre en Bosnie-Herzégovine, aux termes d'une décision du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine entrée en vigueur le 21 juillet

2005. La diminution marquée du nombre de visas délivrés en 2008 par rapport à 2007 s'explique par l'adhésion de la Roumanie et la Bulgarie à l'Union européenne (1^{er} janvier 2007), les citoyens de ces pays étant désormais dispensés d'obtenir un visa pour se rendre en Bosnie-Herzégovine, conformément à la décision du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine entrée en vigueur le 28 juin 2007. La tendance à la réduction du nombre de visas délivrés par les missions diplomatiques et consulaires s'est poursuivie en 2009 en raison de la décision prise par le Conseil des ministres sur les visas, entrée en vigueur le 24 décembre 2008. En 2010, une légère augmentation a été observée (+3,65 %) par rapport à 2009.

79. Pour cerner la problématique relative à la délivrance des visas, des indicateurs comparatifs sur le nombre de visas délivrés en 2009 et 2010 ventilés en fonction des pays dont les citoyens ont obtenu le plus grand nombre de visas d'entrée en Bosnie-Herzégovine sont présentés, ainsi qu'une analyse succincte des paramètres pertinents.

80. L'analyse des données sur les visas délivrés par les missions diplomatiques et consulaires de Bosnie-Herzégovine en 2010, comparées à celles se rapportant à l'année 2009 et ventilées en fonction des pays dont les citoyens ont obtenu le plus grand nombre de visas, révèle une baisse du nombre de visas délivrés aux citoyens albanais, qui sont dispensés de visa pour entrer en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'aux ressortissants des pays suivants: Indonésie, Afrique du Sud, Serbie (détenteurs de passeports de la MINUK), Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Soudan et Ouganda. Cette tendance à la baisse est attribuable à des modifications législatives du système de délivrance des visas. En effet, la loi entrée en vigueur en mai 2008 prévoit la délivrance de visas de courte durée (visas C) permettant aux étrangers d'entrer en Bosnie-Herzégovine et d'y séjourner jusqu'à 90 jours dans un délai de six mois et de visas de long séjour (visas D) permettant d'entrer et de séjourner dans le pays jusqu'à six mois dans un délai d'un an à compter de la date de la première entrée de l'étranger, avec la possibilité d'entrer une ou plusieurs fois en Bosnie-Herzégovine. Par rapport à 2009, on observe une augmentation significative du nombre de visas délivrés en 2010 à des ressortissants des Philippines, de Biélorussie, d'Arabie saoudite, de Lybie, Jordanie, République de Moldavie, République arabe de Syrie, du Liban et d'Ukraine. Selon les données transmises par le Ministère des affaires étrangères, le traitement de 26 demandes pendantes a été reporté de 2009 à 2010, et au total, 9 994 demandes de visa ont été reçues en 2010. L'an dernier, 9623 demandes ont été honorées (96,04 %), et 62 visas (0,62 %) ont été refusés, cependant que le traitement de 335 demandes (3,34 %) a été reporté à l'année suivante. La plupart des 37 demandes de visa rejetées (59,68 %) concernaient des ressortissants indiens, égyptiens et libyens.

18. Visas délivrés aux postes frontière

81. Dans des circonstances exceptionnelles, l'article 36 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile prévoit que la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine puisse délivrer des visas. La loi précédente prévoyait également la possibilité de recourir aux visas F (catégorie des visas délivrés à la frontière). La nouvelle loi, adoptée en mai 2008, ne contient pas de catégorie F; elle enjoint au contraire à la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, lorsqu'elle délivre un visa à la frontière, de s'en tenir aux nouvelles catégories et de délivrer un visa A (transit à l'aéroport), B (transit) ou C (une entrée et un séjour d'une durée maximale de 15 jours).

82. Depuis 2004, le nombre de visas délivrés aux postes frontière diminue significativement, ce qui permet de conclure que l'objectif consistant à réduire le nombre de visas délivrés de cette manière est en passe d'être atteint. Ces bons résultats sont attribuables à l'extension du réseau des bureaux de représentation diplomatique et consulaire, au développement du cadre juridique, qui dispose que la délivrance de visas aux

postes frontière est une mesure exceptionnelle régie par la loi, et à l'application des lois par la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine.

83. Afin de préciser la situation actuelle en matière de délivrance de visas aux postes frontière, sont présentés des indicateurs comparatifs du nombre de visas délivrés en 2008 et en 2009, ventilés en fonction des pays dont les citoyens ont reçu le plus grand nombre de visas pour se rendre en Bosnie-Herzégovine, avec une analyse succincte des paramètres et des modifications de la législation, de manière à permettre une interprétation exhaustive des données.

84. En 2009, on a observé une diminution non négligeable du nombre des visas délivrés aux postes frontières (-49,56 %) par rapport à 2008, avec 345 visas (9 visas B et 336 visas C), cependant qu'en 2010, le nombre de visas délivrés à la frontière a connu une réduction modérée (-5,22 %), avec 327 visas délivrés, tous de catégorie C. Si l'on garde à l'esprit l'impératif général et le principe consistant à limiter la délivrance de visas aux frontières, la Bosnie-Herzégovine est en mesure d'indiquer que de 2004 à nos jours, le nombre de visas délivrés aux postes frontière n'a cessé de diminuer. Selon le Rapport général d'activité (2010) de la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine, la majorité de ces visas a été délivrée à l'aéroport de Sarajevo (278, soit 85,02 %).

85. En 2010, la majorité des visas délivrés aux postes frontière l'ont été à des ressortissants étrangers en provenance d'Ukraine, du Kazakhstan, de Géorgie, du Ghana, d'Azerbaïdjan, de République de Moldavie et d'Arménie. Sous l'angle de la répartition entre hommes et femmes et de l'âge des personnes concernées, les données relatives à l'année 2010 ne varient guère par rapport à celles de 2009. Elles montrent qu'un plus grand nombre de visas est délivré à des hommes (74,92 % contre 25,08 % à des femmes), et que la majorité de ces femmes et de ces hommes est âgée de 18 à 59 ans, avec pratiquement autant de visas délivrés au groupe des 18-35 ans qu'à celui des 36-59 ans. Ceci ressort clairement du graphique intégré au Profile des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010.

19. Émigration de Bosnie-Herzégovine

86. La Section de la diaspora du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a préparé un aperçu et une analyse de la diaspora de Bosnie-Herzégovine à partir des données disponibles.

Estimation générale des flux migratoires

87. La Bosnie-Herzégovine est un pays marqué par des flux migratoires importants. Au cours des seules cinquante dernières années, elle a fait face à toutes sortes de flux: émigration, immigration, migrations involontaires, volontaires, légales et clandestines, migrations de personnes ayant un niveau d'instruction faible ou élevé. Selon les estimations du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, au total, au moins 1,35 million de personnes originaires de Bosnie-Herzégovine vivent hors des frontières. Selon la Banque mondiale, elles seraient encore plus nombreuses et leur effectif serait de 1,461 million d'émigrés, soit 38,9 % de la population de Bosnie-Herzégovine, ce qui placerait le pays en huitième position des pays d'Europe et d'Asie centrale ayant la plus forte population émigrée, ou à la douzième place parmi les pays au monde ayant la plus forte proportion d'émigrés par rapport au nombre total d'habitants vivant dans le pays.

88. Si l'on ne tient compte que de la seule émigration depuis la deuxième guerre mondiale, trois grandes vagues se dessinent:

- La première, dans les années 60 et 70, causée par un contexte économique difficile, était dirigée vers l'Europe de l'Ouest (Allemagne, Autriche et Suisse). Pendant cette période, ce sont surtout des personnes ayant un niveau d'instruction faible à moyen qui ont émigré;

- La deuxième, pendant et à cause de la guerre (1992-1995), a vu des personnes ayant un niveau d'instruction faible, moyen ou élevé émigrer vers des destinations plus variées, allant des pays de l'Union européenne à l'Amérique du Nord et à l'Australie;
- La troisième vague d'émigration, apparue au cours de l'après-guerre, en 1996, se poursuit actuellement. Elle est liée à la situation économique et politique du pays.

89. Si ces dernières années ont été marquées par des migrations de travailleurs principalement peu ou moyennement qualifiés, occupant des emplois temporaires à l'étranger, la vague d'émigration de l'après-guerre inclut également un nombre non négligeable de jeunes gens ayant un niveau d'instruction élevé. La «fuite des cerveaux» de Bosnie-Herzégovine se poursuit et a tendance à s'amplifier.

90. Il n'existe pas de données précises permettant de quantifier l'émigration des jeunes instruits. Des données de la Banque mondiale pour l'année 2000 pourraient cependant éclairer la situation: 23,9 % des personnes ayant une éducation supérieure ont émigré de Bosnie-Herzégovine, ce qui place le pays au deuxième rang de l'Europe et de l'Asie Centrale dans ce domaine, cependant que 12,7 % des médecins, des professionnels accomplis, ont quitté le pays.

91. Selon le site internet officiel EUROSTAT, on peut établir que des dizaines de milliers de citoyens de Bosnie-Herzégovine sont entrés dans les pays de l'Union européenne au cours de la période d'après-guerre. Pendant la seule période comprise entre 2000 et 2007, quelque 143 985 citoyens de Bosnie-Herzégovine sont entrés dans les pays de l'Union européenne, cependant que 69 604 en sont sortis, ce qui dénote un afflux net de 74 381 personnes vers les pays de l'Union européenne. Il est particulièrement intéressant de noter que depuis 2004, plus de 20 000 personnes quittent la Bosnie-Herzégovine chaque année pour se rendre dans ces pays, et que cette tendance va en s'amplifiant.

92. Il est intéressant d'observer que depuis les quatre dernières années, la Slovénie est devenue le premier pays d'accueil des migrants de Bosnie-Herzégovine. Ainsi, 12 910 personnes venues de Bosnie-Herzégovine sont entrées dans ce pays en 2009. Comme parmi elles, les hommes sont les plus nombreux (10 846), on peut conclure que cet afflux d'émigrants est principalement constitué de travailleurs migrants.

93. En ce qui concerne l'immigration de la Bosnie-Herzégovine vers l'étranger, par exemple vers les États-Unis d'Amérique, il y a eu une grande vague d'immigration entre 2000 et 2005 (en moyenne, 15 000 personnes par an), dont l'intensité a diminué par la suite. Ainsi, en 2006, seules 3 789 personnes ont immigré.

94. L'émigration de la Bosnie est en passe de devenir un problème démographique. Selon les données issues du recensement de 1991, le taux d'accroissement naturel de la population sur le territoire de Bosnie-Herzégovine était de 8,7 %, alors que d'après les données collectées par l'Agence des statistiques de Bosnie-Herzégovine, ce taux n'était plus que de 0,6 % en 2005 et il est même devenu négatif en 2007, pour la première fois au niveau de l'État depuis 1996. Le processus de l'émigration a été, et demeure, l'un des problèmes socio-économiques majeurs de la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre. Les problèmes posés par l'exil, aggravés par l'accroissement naturel extrêmement faible de la population et l'émigration, constituent un défi démographique majeur pour la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

95. À l'instar d'autres pays, la Bosnie-Herzégovine s'inscrit dans une tendance générale au vieillissement de la population, et à l'avenir, elle pourrait être amenée à importer de la main-d'œuvre. Une portion importante de la population la plus économiquement active du pays a émigré. Ainsi, l'âge moyen des émigrants de Bosnie-Herzégovine en Europe est de 41,5 ans.

96. Selon des données issues du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, au moins 1,35 million d'émigrants vivent hors du pays, soit 35 % de la population totale de Bosnie-Herzégovine. Dans la plupart des pays d'accueil, ces données n'incluent pas les émigrants de Bosnie-Herzégovine de deuxième ou troisième génération nés dans le pays.

97. Selon les estimations du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés basées sur des données provenant d'EUROSTAT qui intègrent les recensements des États dans lesquels vivent les émigrants de Bosnie-Herzégovine et d'autres données issues des instituts statistiques des pays d'accueil, au total, au moins 1,6 million de personnes seraient originaires de Bosnie-Herzégovine, émigrants de deuxième et troisième générations compris. Il importe de faire observer que même ces estimations sont incomplètes, parce qu'elles n'intègrent pas les données de tous les pays d'accueil.

98. Le plus grand nombre des 800 000 émigrants de Bosnie-Herzégovine environ vit dans les pays européens (240 000 en Allemagne, 150 000 en Autriche, 150 000 en Slovénie, 80 000 en Suède et 60 000 en Suisse), aux États-Unis d'Amérique (environ 350 000), au Canada (60 000) et en Australie (60 000).

99. Selon les estimations de la Banque mondiale, en 2010, les premiers pays de destination des émigrants de Bosnie-Herzégovine étaient la Croatie, l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Canada, l'Australie et l'Italie, ce qui est pleinement corroboré par les données dont dispose le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

100. Plus de 95 % des émigrants de Bosnie-Herzégovine ont réglé leur problème de statut dans leur pays d'accueil par l'acquisition de la nationalité, l'obtention d'un permis de séjour permanent ou temporaire, ou par d'autres moyens légaux.

101. En raison de la guerre et des migrations entre 1992 et 1995, les émigrants de Bosnie-Herzégovine entrent souvent dans la catégorie des réfugiés, des personnes déplacées, etc. Ceci est totalement erroné, puisque dans la plupart des pays, les données officielles des institutions concernées montrent qu'aucune personne originaire de Bosnie-Herzégovine n'a le statut de réfugié. On peut citer à titre d'exemple le cas de l'Allemagne, qui a reçu la plupart des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, et qui, depuis 2002, n'a pas accueilli une seule personne originaire de Bosnie-Herzégovine ayant le statut de réfugié. Ceci montre que le motif de la migration en lui-même ne permet pas de déterminer le statut de la personne et qu'après un certain laps de temps, le statut des émigrants de Bosnie-Herzégovine a évolué.

102. Les données officielles des instituts compétents des pays d'accueil illustrent le statut et l'intégration des immigrants provenant de Bosnie-Herzégovine. Selon les données obtenues par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés auprès de neuf États, à ce jour, au moins 377 234 émigrants de Bosnie-Herzégovine ont obtenu la nationalité de leur pays d'accueil, comme il ressort de l'un des tableaux inclus dans le Profil des migrations en Bosnie-Herzégovine en 2010.

103. Le nombre total de citoyens de Bosnie-Herzégovine naturalisés (ayant acquis la nationalité de l'État d'accueil) est encore plus important si l'on y ajoute les données provenant d'autres pays que le Ministère n'a pas encore en sa possession.

104. Il importe de noter que ces données n'incluent pas le nombre des citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant pris la nationalité croate, serbe ou monténégrine (qui, selon certaines estimations, serait extrêmement élevé), ou bénéficiant d'une double nationalité. (Des données officieuses indiquent qu'environ 90 000 personnes auraient la double nationalité croate).

105. Le nombre de citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant acquis la nationalité de leur pays d'accueil est extrêmement révélateur du degré d'intégration des émigrants provenant

de Bosnie-Herzégovine. De plus, la naturalisation de citoyens de Bosnie-Herzégovine dans leur pays d'accueil indique qu'il s'agit-là de migrations à long terme.

106. Selon des données officielles du Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine, entre 1998 et mai 2010, quelque 49 632 personnes ont renoncé à la nationalité de Bosnie-Herzégovine. Parmi elles, environ les deux tiers ont acquis la nationalité australienne, allemande, slovène ou croate.

107. Bien que la plupart des États ne reconnaissent pas la double nationalité, les données concernant le nombre de personnes originaires de Bosnie-Herzégovine ayant acquis la nationalité de leur pays d'accueil et celles concernant le nombre de personnes ayant renoncé à la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine pour acquérir une autre nationalité font ressortir que la double nationalité existe en pratique, quoique qu'il s'agisse d'une exception juridique dans la plupart des pays. Il convient de souligner qu'un grand nombre d'immigrants de Bosnie-Herzégovine qui acquièrent la nationalité d'autres pays recourent à des options juridiques qui leur permettent de conserver la nationalité de Bosnie-Herzégovine.
